UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

PERSONNALITÉ JURIDIQUE

DES

ASSOCIATIONS

SANS BUT LUCRATIF

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue

le Vendredi 29 Juin 1900, à 8 heures 1/2 du matin

PAR

Maurice BEURDELEY

ÉLÈVE DIPLOMÉ DE L'ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES

Président : M. LYON-CAEN.

Suffragants : MM. SAUZET, *professeur.*
JACQUELIN, *agrégé.*

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU
ÉDITEUR
14, rue Soufflot, et rue Toullier, 13

1900

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547213_0058

THÈSE

POUR LE

DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

PERSONNALITÉ JURIDIQUE

DES

ASSOCIATIONS

SANS BUT LUCRATIF

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera soutenu le Vendredi 29 Juin 1900, à 8 heures 1/2 du matin

PAR

Maurice BEURDELEY

ÉLÈVE DIPLOMÉ DE L'ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES

ACAD. LUGD BAT. BIBL.

Président : M. LYON-CAEN.

Suffragants : MM. SAUZET, *professeur.*
JACQUELIN, *agrégé.*

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU
ÉDITEUR
14, rue Soufflot, et rue Toullier, 13

1900

A MON FRÈRE

ROBERT BEURDELEY

DOCTEUR EN DROIT

CHEF DE CABINET DU PRÉFET DE SEINE-ET-OISE

PRÉFACE

—

Par réaction contre l'individualisme à outrance de la première moitié du siècle, un mouvement en faveur de la reconstitution des groupements se manifeste depuis quelques années.

Les particuliers ont enfin compris que leur action isolée était sans effets vis-à-vis des forces sociales et que l'excès de liberté conduisait fatalement à sa négation.

Pour assurer leur salut, ils s'unissent à leurs semblables. De là ces innombrables ligues, tout récemment formées pour la défense d'intérêts politiques naturels ou moraux.

La charité, la bienfaisance n'ont jamais d'autre part été plus développées et pour s'exercer efficacement elles doivent recourir à la forme des associations, dont le nombre se trouve ainsi sensiblement augmenté.

Inégalement utiles certains de ces groupements sont même dangereux. Le gouvernement, pour se défendre, fait appel à ses tribunaux et leur demande l'application de textes tombés depuis longtemps dans l'oubli. Leurs

décisions, des jugements récents en sont la preuve, provoquent des mouvements profonds de l'opinion publique, qui réclame la réforme d'une législation surannée.

De multiples projets sont déposés sur le bureau des Chambres et un d'eux présenté par le gouvernement semble devoir rapidement aboutir.

Plus que jamais la question des associations est donc à l'ordre du jour ; et elle nous a tout naturellement tenté.

D'éminents jurisconsultes comme MM. Beudant, Gide, Vareilles Sommière, ont, nous le savons, traité de façon magistrale cette importante matière de la liberté d'association et nous ne voulons pas la reprendre après eux.

Un tel travail serait au-dessus de nos forces et en dehors du cadre de notre ouvrage.

Notre but est d'envisager ici un point seulement de ce difficile problème « la personnalité juridique des associations ».

La tâche est assez vaste et assez complexe pour nous retenir. Le législateur en effet est resté presque muet sur cette importante question. Il a laissé à la jurisprudence le soin de trancher souverainement les difficultés et d'édifier une doctrine que les passions politiques ont empêché d'aboutir. La confusion la plus grande règne dans cette matière. Nous nous sommes efforcé de rapprocher les solutions admises dans les diverses espèces

et d'imaginer les systèmes qui peuvent les expliquer, en envisageant successivement la capacité des associations non personnifiées et celle des associations reconnues d'utilité publique.

Nous serions heureux d'y avoir réussi et d'avoir apporté notre modeste tribut au monument législatif de demain.

Mais il nous a semblé nécessaire, avant d'aborder le fond même de la discussion, qui doit porter sur le régime civil des associations, d'exposer dans une longue introduction leur régime politique.

Ces deux régimes ont été trop longtemps confondus, et sont liés aujourd'hui encore d'une manière trop intime, pour qu'il nous ait paru possible d'exposer l'un sans parler de l'autre.

INTRODUCTION

—

RÉGIME POLITIQUE DES ASSOCIATIONS

SECTION PREMIÈRE

AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DES ASSOCIATIONS.

S'associer, « se réunir à ses semblables pour concentrer ses efforts vers une fin commune » est un besoin inné chez l'homme. C'est le principe de l'État et de la société, c'est la raison d'être des nombreux groupements qui sauvegardent nos intérêts intellectuels, matériels et moraux.

Isolé, réduit à ses propres forces, l'homme ne saurait entreprendre un travail de quelque durée, tandis qu'unissant sa faiblesse à d'autres faiblesses, se spécialisant dans sa tâche journalière, il y devient plus habile, augmente la production et multiplie son énergie.

Les longs projets ne lui sont plus interdits, car s'il ne peut lui-même les mener à bonne fin, ses associés sont là pour les poursuivre après lui.

Ce besoin d'association si utile à l'individu correspond au plus essentiel, au plus sacré de ses droits : celui de disposer librement de sa personne et de ses biens, et pourtant, aucune législation, si libérale qu'on la suppose, n'en accorde en fait la pleine liberté.

D'où vient cette contradiction ?

C'est que le groupement d'individus unis vers une fin commune peut quelquefois présenter de graves inconvénients pratiques. Il n'est pas la synthèse des membres qui le composent, mais un être distinct indépendant de chacun d'eux.

Son intérêt n'est pas la somme de leurs intérêts, c'est plutôt leur intérêt moyen qui, dans certains cas, est en opposition absolue avec celui de quelques-uns d'entre eux. Témoins ces ouvriers réduits à la famine par la décision d'un syndicat proclamant une grève !

L'association est tyrannique, égoïste, elle impose à ses membres l'obéissance passive et poursuit son but sans tenir compte de leurs souffrances et de leurs aspirations ; elle peut être dangereuse si ses fins sont contraires aux lois, si elle tend à entraver dans son évolution ce groupement supérieur qu'est l'État.

C'est que, puissante, disposant parfois de capitaux considérables, elle est merveilleusement organisée pour la lutte, et peut battre en brèche l'autorité du gouvernement. Multipliant les résistances, elle énerve la répression, communiquant un même mot d'ordre à ses affiliés répandus sur l'ensemble du territoire, elle peut surprendre l'opinion, créer un grand mouvement populaire et aboutir enfin au bouleversement du régime politique.

Les gouvernements la craignent, et de tout temps, et dans tous les pays, ils lui ont imposé une législation spéciale.

Mais tandis que les codes sont remplis de dispositions minutieuses concernant les sociétés civiles ou commerciales, ils sont presque muets sur les associations sans but lucratif, les seules dont nous voulions nous occuper ici.

SECTION II

RÉGIMES POSSIBLES DES ASSOCIATIONS.

Il est difficile en théorie de déterminer quel devrait être le régime administratif des associations de personnes. Les législateurs se sont trouvés fort embarrassés et leur silence vient de leur impuissance.

Parce que les associations peuvent devenir dangereuses, convient-il de les prohiber en principe en n'accordant le droit de vivre qu'à certains groupements agréés par le gouvernement ?

Faut-il les empêcher de commettre des délits ou se contenter de les réprimer ?

Système prohibitif, système préventif, système repressif, les législations sont passées des uns aux autres après bien des hésitations.

Le premier, le plus ancien, mais le plus arbitraire aussi, subordonne l'existence des associations au bon vouloir du gouvernement. Les particuliers qui veulent

se réunir sont à sa merci ; s'ils sont des adversaires politiques, ils doivent renoncer à tout espoir de groupement !

Aussi, presque partout tend-on à lui substituer le régime préventif, beaucoup plus libéral. L'existence légale des groupements est subordonnée à l'acceptation de certaines conditions déterminées par la loi. C'est un régime de liberté, car de la soumission à certaines règles l'existence découle de plein droit. Plus d'arbitraire, puisque les amis et les ennemis du gouvernement peuvent également s'associer.

Enfin, le dernier de tous, le système répressif semble être véritablement le système de l'avenir. Il ne subordonne l'existence des associations à aucune règle, il les laisse se former librement et n'intervient que pour la répression des délits qu'elles peuvent commettre.

Sous ce régime, l'association a brisé la forme archaïque de l'autorisation préalable. Elle vit, agit, meurt comme une personne humaine, elle en a tous les droits et toutes les responsabilités !

La Suisse, la Belgique, l'Allemagne pratiquent la pleine liberté ; régime idéal en théorie, qui a cependant le grand défaut de laisser les délits s'accomplir et de ne pouvoir, en les réprimant, réparer le mal qui a été fait.

Aussi, des pays libéraux pourtant, l'Angleterre, les États-Unis, ont-ils préféré à ce système la réglementation préventive. Pour eux, l'association est un droit

absolu. C'est le développement du droit de contracter, dont il ne diffère pas.

Peu importe que l'association ait un but lucratif ou non, les mêmes dispositions lui sont applicables. Pour exister valablement, il suffit qu'elle ne soit prohibée par aucune loi spéciale et qu'elle fasse enregistrer ses statuts, renfermant obligatoirement un certain nombre de dispositions.

Moins libérale, l'Espagne, par sa loi du 30 juin 1887, tout en se rangeant au système précédent, accorde le droit au gouverneur de la province, représentant du gouvernement, de demander à l'autorité judiciaire de déclarer illicite le but d'une association encore en formation, et s'il obtient cette déclaration, l'association ne peut valablement exister. C'est là une atteinte grave à la liberté, tempérée sans doute par la garantie de l'autorité judiciaire et par les délais très courts impartis au gouverneur pour déférer l'association aux tribunaux.

L'Autriche, la Russie et la France seules en Europe vivent sous le régime suranné de la prohibition.

Et encore en Autriche n'exige-t-on pas l'autorisation expresse du gouvernement. Son silence pendant quatre semaines équivaut à un assentiment.

En France, il faut au contraire une décision du pouvoir pour habiliter une association.

Cette vieille règle a subi heureusement de multiples dérogations dans nos dernières lois administratives.

Quelles sont les raisons de ce régime sévère et quel est-il exactement ?

La cause principale en est le souvenir du droit Romain qui, au Bas-Empire, exigeait pour les Collégia l'autorisation du prince. Les luttes incessantes de notre ancienne monarchie contre les corps et communautés n'y sont pas étrangères. Enfin elle s'explique par la défiance du droit intermédiaire contre les groupements de toute nature.

La Révolution avec Montesquieu n'a vu que les mauvais effets des associations, des corporations comme on disait alors, et non les services qu'elles avaient rendues à la société.

Les hommes de cette époque croyaient amoindrir la liberté humaine en permettant aux citoyens d'aliéner une partie de cette liberté en vue d'atteindre un but commun. Ils ne se souvenaient que de ces nombreuses communautés religieuses dont les biens immobiliers couvraient 1/5 de la France.

Il n'en fallait pas davantage pour donner cette orientation à notre législation moderne, faite des débris du passé et des aspirations idéalistes des philosophes de la fin du XVIII^{e} siècle !

C'est à ces craintes que nous devons les articles 291 et suivants du Code pénal, ainsi que la loi du 10 avril 1834 qui, aujourd'hui encore, réglementent les associations.

Ces textes ont en vue le groupement politique ; ils

le poursuivent, sans se préoccuper s'ils atteignent ou non, en chemin, des unions utiles à la société.

Toute association de plus de 20 personnes a besoin d'autorisation quel que soit son but. En agissant ainsi le législateur a voulu prévenir toutes les simulations possibles. Il eut été facile à des personnes ayant en vue un but politique de masquer la véritable nature de leur association sous une étiquette de circonstance.

Les associations de moins de 20 personnes ne sont occasionnées, comme le disait Berlier dans son rapport au Conseil d'État, « que par des rapports de famille, de parenté, de voisinage. Elles ne sauraient être dangereuses, par conséquent qu'elles soient libres. »

Cependant ces réunions de moins de 20 personnes perdraient complètement ce caractère familial si elles n'étaient que les fractions d'un groupement important dont les membres auraient trouvé ce moyen de se réunir pour échapper à la loi.

L'article 291 du Code pénal ne prévoyait pas ce cas. La fréquence de la fraude rendit nécessaire la modification du texte, et le développement que prit la plus célèbre de ces associations « Aide-toi le ciel t'aidera » au début de la Monarchie de Juillet aboutit à la loi du 10 avril 1834.

SECTION III

RÉGIME ACTUEL EN FRANCE.

La législation ainsi modifiée n'a pas cessé de nous régir sauf une courte interruption en 1848.

Toute association de plus de 20 personnes se réunissant pour s'occuper d'un objet religieux, littéraire, politique ou autre, toute association partagée en section même d'un nombre moindre, ne peuvent se réunir sans obtenir l'autorisation du gouvernement et se soumettre aux conditions qu'il lui plaît d'imposer.

Ces dispositions ont une double sanction : sanction administrative, la dissolution de l'association, même *manu militari* ; sanction judiciaire, condamnation à l'amende et à la prison, des chefs, des simples associés et de ceux qui auraient prêté leurs locaux pour tenir la réunion.

Cette réglementation, quoique sévère, ne saurait s'appliquer qu'aux associations licites. Bien entendu la loi n'a pas voulu s'occuper des associations qu'elle ne reconnaît pas ou qu'elle prohibe.

Telles sont les sociétés secrètes prévues par le décret du 28 juillet et 2 août 1848. L'Internationale défendue par la loi des 14-25 mars 1872, et les associations de

malfaiteurs visées par les articles 265 et suivants du Code pénal modifiés par la loi du 18 décembre 1893.

Le régime de la prohibition souffre encore toute une série de dérogations pour des sociétés qui obtiennent le droit à l'existence en se soumettant à certaines dispositions légales. Le régime préventif leur est applicable.

Les associations qui en bénéficient ont toutes un but soit intellectuel, soit matériel particulièrement intéressant pour la collectivité.

Elles ont en vue soit l'instruction comme les associations d'enseignement supérieur, soit des travaux publics comme les associations syndicales, soit les intérêts communs des patrons et des ouvriers comme les syndicats professionnels.

La publicité qui leur donne la vie n'est pas la même pour toutes. Tantôt c'est une triple déclaration, au recteur, au procureur de la République et au préfet pour les associations d'enseignement supérieur, une insertion dans un journal d'annonces légales pour les associations syndicales, enfin un avis à la mairie pour les syndicats professionnels.

Quelles que soient ces diverses formalités elles ont toutes le même but : l'existence en tant que personne morale de la nouvelle société.

On réforme malheureusement d'une façon bien lente les anciens usages, on ne brise qu'à regret les vieux moules ! Aussi ce régime préventif n'a-t-il fait que

pour de rares sociétés échec au principe de la prohibition.

Il existe avec toute sa rigueur pour des associations d'une nature un peu spéciale sans doute : les congrégations et communautés religieuses.

Ce qui les distingue, ce sont les vœux prononcés par leurs membres, la cohabitation sous un même toit, le caractère obligatoire des statuts qui sont imposés et non consentis, enfin l'institution canonique.

Convient-il de leur appliquer le régime général des associations, où sont-elles régies par des lois spéciales ?

La question a été vivement discutée et n'est plus aujourd'hui qu'une curiosité historique, un simple débat d'école.

A notre avis les articles 291 et suivants du Code pénal sont inapplicables ici ; les congréganistes habitant tous sous le même toit, et la loi exemptant dans le compte des 20 membres d'une société, les personnes résidant dans la maison où se réunissent les membres.

Si nombreux soient-ils, les congréganistes n'auront donc jamais besoin de l'autorisation nécessaire à toute société de plus de vingt personnes.

Faut-il en conclure que les congrégations et communautés peuvent par cela même se former librement ?

Nous ne le croyons pas malgré les consultations fameuses de MM. de Vatimesnil et Rousse. Leur argumentation est simple et se résume en quelques mots : le droit d'association est en France un droit constitutionnel,

Les Constitutions de l'an III et de 1848 l'ont solennellement proclamé. Tout individu est donc libre de s'associer puisqu'aucun texte ne lui refuse ce droit. Aucune loi ne prohibe les congrégations car les édits de l'ancien régime, les lois de 1790-1792, le 18 germinal an X, et le décret du 3 messidor an XII sont abrogés ou tombés en désuétude. Donc les congréganistes peuvent s'unir librement.

Ces textes n'ont peut être pas toute la valeur qu'on leur prête d'ordinaire, mais il convient cependant d'en tenir un certain compte.

Nous abandonnons volontiers aux défenseurs des congrégations les édits de l'ancien régime, abrogés sans aucun doute par notre droit intermédiaire, malgré l'avis de la cour de Paris dans son arrêt de 1818.

Nous concédons même à Me Rousse que les lois de 1790 et 1792 quoique n'étant pas abrogées par non usage (ce qui serait une hérésie juridique) ne doivent être appliquées aujourd'hui qu'avec une extrême réserve car elles ont été avant tout des lois de circonstance.

Mais il est deux textes dont l'autorité n'est pas douteuse : c'est l'article 11 de la loi du 18 germinal an X et le décret du 3 messidor an XII.

Les articles organiques spécifient que les « évêques pourront avec l'autorisation du gouvernement établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires ; mais que tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés ». Les congrégations

n'étant pas énumérées se trouvent par cela même interdites.

Me Rousse prétend tirer de ce défaut d'énumération un argument *a contrario* en faveur de l'existence des congrégations. Nous ne partageons pas cet avis. Les articles organiques n'ayant pas énuméré les associations religieuses, celles-ci se trouvent soumises aux lois de 1790 et 1792 qui en ont prononcé la dissolution.

Quant au décret du 3 messidor an XII son sens est indéniable. Il dissout toutes associations religieuses qui se seraient reformées depuis 1790 et n'autorise que celles qui auraient reçu l'agrément du gouvernement.

Ils prétendent encore que refuser aux congrégations le droit de se constituer c'est porter atteinte à l'inviolabilité du domicile garantie par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et qu'une loi spéciale aurait été nécessaire pour rayer de nos codes une garantie aussi essentielle!

Cet argument est sans valeur, le décret du 3 messidor an XII ayant force législative en vertu de la Constitution du 22 frimaire an VIII.

Enfin leur dernier argument est basé sur le prétendu défaut de sanction du décret de l'an XII.

Leur démonstration n'est qu'une longue dissertation sur ce terme : poursuites à l'extraordinaire mentionnées dans ce texte. Cette expression n'est pas claire nous l'admettons, mais qu'il nous soit permis de faire remarquer que ce décret de l'an XII comporte une sanction

redoutable pour les associations religieuses puisqu'il en prévoit la dissolution.

Nous pensons que les congrégations religieuses non reconnues sont illicites, nous n'allons pas jusqu'à dire qu'elles sont délictueuses.

Pour devenir licites elles doivent obtenir l'autorisation du gouvernement. Cette prérogative leur est difficilement donnée, une loi spéciale est nécessaire d'après les législations de 1817 et 1825.

Cette réglementation est donc très rigoureuse, plus sévère même que pour les associations ordinaires.

Les partisans des congrégations en demandent l'abrogation depuis déjà longtemps. Ils réclament pour ces groupements l'application du droit commun, et pour toutes les associations la substitution du régime préventif au régime prohibitif. Ils veulent surtout la suppression de ce critère de 20 personnes qui selon la forte expression de M. Waldeck-Rousseau « fait d'un simple chiffre une frontière entre le bien et le mal ».

Les libéraux de l'Assemblée Nationale avaient en 1848 dans un élan généreux proclamé la liberté d'association, supprimée d'ailleurs quelques mois plus tard.

Depuis que la liberté a reparu dans notre régime politique, les propositions succèdent aux propositions en vue de constituer la liberté d'association sous un régime légal. Et pourtant depuis 30 ans de République nous attendons encore.

A peine deux de ces projets ont eu l'honneur d'une discussion publique.

Quelle est la raison de cette impuissance du Parlement ?

C'est que sous le couvert du droit d'association se cache une question politique de la plus grande gravité : celle des congrégations.

Toucher au droit d'association, c'est trancher forcément la question congréganiste, et par une singulière contradiction les partisans les plus chauds de la liberté d'association sont les ennemis les plus irréconciliables des associations religieuses. Volontiers, s'ils l'osaient, demanderaient-ils contre elles les mesures les plus sévères et pour leurs amis la pleine liberté. Ne pouvant aller jusque là, le plus simple est de laisser la réforme pendante, le gouvernement se chargeant par l'inégale répartition de ses rigueurs de créer l'état de fait, qu'ils n'osent sanctionner par la loi.

Espérons que le dernier projet déposé par le gouvernement le 14 novembre 1899, vaincra ces difficultés et ces méfiances. Nous le souhaitons vivement et par amour de la liberté, et pour le bien de la France où nous voudrions voir se développer librement contre l'oppression : « l'outil merveilleux des grandes œuvres » dont Jules Simon a si fièrement parlé.

SECTION IV

PROJET WALDECK-ROUSSEAU.

Ce projet déposé sur le bureau de la Chambre des députés par M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil des Ministres, s'inspire de toutes les propositions précédentes et notamment de celles que présenta aux Chambres son auteur il y a une dizaine d'années.

Conçu dans un esprit très libéral il subordonne la formation du groupement à une simple déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture, mais exige que toute modification aux statuts soit consignée sur un registre spécial et notifiée à l'autorité supérieure.

Sont seules interdites les associations fondées en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, à la Constitution, à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou entraînant renonciation à des droits qui ne sont pas dans le commerce ; mais la nullité de ces associations ne peut être prononcée que par les tribunaux, à la requête du ministère public ou de tout intéressé.

Le contrat d'association, comme toutes conventions entraînant engagement de services, visées par l'article 1780, ne peut être passé que pour une durée déterminée. A défaut de terme fixé dans l'acte, le pro-

jet décide que l'association peut être dissoute à la volonté des parties, et la Commission de la Chambre, allant plus loin, introduit cette disposition, même au cas où un terme est indiqué, « ne voulant pas contraindre un membre à continuer son concours à une œuvre avec laquelle il n'est plus en communion d'idées ».

Ces diverses dispositions sont empruntées à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

Ce n'est pas la pleine liberté, mais, en tout cas, ce régime est très libéral, plus avantageux même que la liberté complète, car en édictant de sages dispositions, en avertissant le gouvernement de la création d'un nouvel organe, il lui permet « de concilier la liberté de chacun avec l'intérêt de la communauté fondamentale ».

Il est à désirer que cette réforme aboutisse. La plupart des législations l'ont déjà accomplie et il est temps enfin qu'elle prenne place dans nos codes.

Le jour où elle y sera inscrite, on ne pourra plus dire « que les Français sont les premiers à proposer des réformes et les derniers à en profiter ».

PREMIÈRE PARTIE

—

DES ASSOCIATIONS NON PERSONNIFIÉES

CHAPITRE PREMIER

DE LA CAPACITÉ GÉNÉRALE DES ASSOCIATIONS

—

En leur donnant la vie, en leur permettant de poursuivre le but qu'elles se proposent, le gouvernement, pourrait-on croire, laisse aux associations la faculté d'agir comme des personnes humaines et se désintéresse de leurs fins, se réservant seulement d'intervenir au cas où elles deviendraient délictueuses!

Il n'en est rien cependant, et le régime prohibitif que nous avons vu apparaître à sa naissance, poursuit la société pendant toute sa durée et ne l'abandonne qu'à sa mort.

C'est que l'action du particulier est forcément limitée et ne peut jamais devenir un danger pour l'État.

Qu'il acquière des biens si nombreux qu'on le suppose, ils se diviseront après lui entre ses héritiers.

L'accaparement de la richesse publique entre ses mains aura été de courte durée. En effet, il passe et meurt.

L'association au contraire est immortelle. Ses membres disparaissent, elle subsiste. De nouveaux venus lui

apportent des richesses nouvelles, sa fortune va toujours s'accroissant.

Mais alors elle forme dans l'État une ploutocratie puissante qui peut mettre en danger la prospérité nationale basée, surtout en France, sur la modestie des fortunes. On comprend que le législateur ait voulu conjurer ce péril.

Il est grand pour les associations de personnes, il est illusoire pour les sociétés à but lucratif.

La société, quelle que soit sa nature juridique, se propose l'augmentation de son patrimoine, et la recherche de bénéfices ; plus elle devient riche et puissante et mieux son but est rempli. Et cependant la loi la regarde favorablement, la laisse se développer à sa guise et songe seulement à réprimer son accroissement quand, par l'accaparement de matières indispensables à la vie, elle devient un danger pour les particuliers.

Le régime suranné de la prohibition a disparu pour faire place au régime répressif.

Cet accroissement de capitaux dans les sociétés commerciales ou civiles ne peut en effet jamais être redoutable pour l'État.

Les particuliers en la constituant ont eu en vue le gain à plus ou moins brève échéance, et quand la société s'est enrichie ils en poursuivent la dissolution pour se partager ses dépouilles. De plus sa durée est généralement prévue dans l'acte de constitution et au cas où elle ne le serait pas la loi réserve à chacun de ses

membres le droit d'en provoquer le partage à toute époque.

L'être moral qu'est la société ne se différencie pas nettement des membres qui la composent. C'est plutôt une synthèse de leurs intérêts collectifs, qu'une personne nouvelle créée par la loi et qui se superpose à eux.

C'est une fiction commode pour contracter et ester en justice.

Toutes autres sont les associations de personnes, elles n'ont aucun but de lucre, elles se proposent la réalisation d'une idée, d'une fin commune.

Les apports constitutifs s'augmentent sans cesse par l'adjonction de nouveaux membres et ceux-ci oubliant leur intérêt personnel n'envisagent que celui de la société. Il n'y a jamais lieu à partage de bénéfices et par suite l'association peut ne jamais prendre fin. Son patrimoine s'accroît toujours et une mainmorte formidable se constitue dans quelques mains.

Ce danger est redoutable par suite de la fausse conception qu'on se fait des associations.

On considère leur personnalité comme absolument distincte de celle des associés. Le patrimoine de la société n'appartient plus aux membres qui la composent, mais il est le propre de la personne morale, entité juridique qui se superpose à eux et les absorbe !

Les associés ne sont plus que des « prête-noms, des

simples modes, des formes accidentelles de cette entité (1) ».

Solution dangereuse qui permet à l'association de se perpétuer indéfiniment grâce à une fiction légale, sans que la loi lui ait reconnu la qualité de personne morale.

Et pourtant cette création n'est pas nécessaire à la marche de l'association. La fiction légale de la personnalité n'existe en droit que pour quelques sociétés expressément reconnues par le gouvernement, il est bien inutile de l'imaginer pour les autres.

A moins que la loi ne l'ait voulu il ne faut pas voir dans le patrimoine de l'association des biens distincts, propres à la société être immatériel, mais une masse indivise résultant des apports des associés. Chacun d'eux a sur elle un droit personnel qu'il peut invoquer lors de la dissolution de l'association si elle est à terme, ou à tout moment si elle a été contractée pour une durée indéfinie. Ses droits passent à ses héritiers, comme lui ils ont une part de l'actif social, qu'ils peuvent revendiquer, vendre, se partager.

La perpétuité de l'association devient un mot vide de sens puisque son patrimoine sans cesse en voie de transformation ne peut durer intact que le temps fixé par les statuts et s'ils ont cru à l'éternité de leur œuvre plus de la vie des associés.

(1) Vareilles Sommière, *Du contrat d'association*, p. 36.

La mainmorte n'est pas à craindre si la loi est exactement suivie.

Mais la subtilité humaine s'est fait forte de la tourner !

Les congrégations et communautés religieuses ont, par suite de combinaisons d'une légalité discutable, clause de reversion, adjonction de nouveaux membres, empêché la division périodique et normale du patrimoine. Elles l'ont fait éternel comme le but même de l'association.

Ces pratiques sont déplorables puisqu'elles servent à violer indirectement la loi.

C'est aux tribunaux à en assurer le respect.

Mais si une certaine catégorie d'associations abusent de la liberté qu'elles ont de se former, ce n'est pas une raison pour la supprimer. La collectivité n'est pas responsable des fautes individuelles, sinon toutes les libertés auraient vécu !

Ces deux conceptions de la personnalité se rencontrent encore aujourd'hui dans la plupart de nos législations.

L'idée d'un être moral distinct des associés est peut-être la plus ancienne et c'est aussi la plus simple ; elle se présente naturellement à l'esprit quand on songe à une association.

L'intérêt des membres disparaît pour faire place à l'intérêt social, toutes les énergies se groupent en vue de réaliser le but commun.

Si par hasard le groupement acquiert un patrimoine, ce n'est que par accident, car il n'a pas été constitué avec un espoir de lucre. Dès lors ses membres ne songent pas à participer aux gains de l'association, car, si telle avait été leur intention, ils auraient fondé une société civile ou de commerce dont le but est avant tout la recherche des bénéfices.

C'est donc qu'ils ont entendu former un être distinct sur lequel reposerait tous les droits et dont ils ne seraient que les auxiliaires anonymes.

Les Collégia du Bas-Empire, les corps et communautés de notre ancien droit, les associations incorporées anglaises ne sont que l'application de ce système, vestige du droit romain qui a vécu et est parvenu jusqu'à nous.

Mais si au point de vue de l'esprit, cette conception est satisfaisante, si elle dénote chez le juriste un pouvoir d'abstraction puissant, elle peut devenir en pratique très dangereuse dans ses effets.

Elle conduit infailliblement à la constitution de la mainmorte et par suite à la destruction politique et économique d'un pays si elle se généralise. L'Espagne est un exemple frappant de ce que nous avançons ; les innombrables communautés religieuses l'ont menée à la ruine.

Les défauts de ce système, ses dangers pour l'État devaient forcément aboutir à la formation d'un second.

Dans celui-ci, pendant l'association, tous les droits

matériels convergent vers l'être moral représentant les associés ; mais son patrimoine n'est que la somme des apports que chacun d'eux consacre à l'œuvre commune, et qui leur reviendront à la dissolution de l'association.

Cet être moral n'a plus là une existence vraiment particulière. Ce n'est que la réunion des associés en tant qu'ils poursuivent un intérêt commun. C'est la personnification du but, rien de plus.

Y recourir n'est pas indispensable, c'est une fiction commode pour contracter dans l'intérêt de tous et ester en justice.

L'associé n'est plus le prête-nom du groupe mais l'élément indispensable. « Qu'on le supprime, l'être moral aura vécu. »

Ce système ne donne pas comme le précédent la perpétuité à l'association, il n'a pas les dangers de l'accumulation des richesses entre quelques mains, et n'est jamais un péril pour l'État.

Appliqué d'abord aux sociétés à but lucratif, il s'est généralisé et est passé aux associations.

L'Angleterre, les États-Unis, la Suisse l'ont admis.

Dans ces divers pays l'association ne diffère pas des autres contrats.

Le fait de se réunir ne donne pas naissance à une personne nouvelle, véritable entité, substratum des droits et des devoirs de tous ! Les membres existent seuls. La personnalité qu'on accorde à l'association est très

restreinte et limitée au fonctionnement de la société.

Toutes les législations connaissent ce régime d'associations. Les unes, comme aux États-Unis, l'appliquent seul. D'autres, tout en l'admettant dans la plupart des cas, conservent l'ancien système pour les associations qui présentent un intérêt spécial d'utilité publique et que le gouvernement veut spécialement protéger.

Il en est ainsi en Angleterre, en Espagne et en Portugal.

Un fait marqué est l'abandon de l'ancienne fiction romaine et germanique de la personnalité pour l'adoption de cette personnalité, moins large, mais moins dangereuse aussi, qu'un gouvernement peut toujours concéder sans péril.

Même la Belgique, même la France, les deux nations les plus défiantes vis-à-vis de l'association, y arrivent progressivement.

C'est la pensée de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels et c'est celle de nombreux projets sur la liberté de s'associer actuellement en discussion.

Si cette nouvelle personnalité est celle de l'avenir, elle n'a pas toujours existé et même aujourd'hui beaucoup de bons esprits refusent de l'admettre dans l'état actuel de notre législation.

Pour expliquer cette opposition, il est indispensable d'étudier quelle conception ils peuvent bien se faire de la personnalité juridique des associations non reconnues par le gouvernement ?

CHAPITRE II

RÉGIME DE LA CAPACITÉ EN DROIT FRANÇAIS

—

L'association de droit commun qui ne bénéficie pas d'une reconnaissance spéciale du gouvernement peut-elle, en France, posséder des biens, devenir créancière ou débitrice, a-t-elle, en un mot, la capacité juridique ? La grande majorité des auteurs et la presque unanimité de la jurisprudence n'hésitent pas à répondre négativement.

Pour eux, la capacité juridique est, pour les êtres métaphysiques, un attribut inséparable de la personnalité civile et ne peut exister sans elle.

Le législateur n'accordant la personnalité qu'aux associations reconnues d'utilité publique et ne parlant nulle part des autres, il faut en conclure qu'elles sont incapables et que tous les actes de la vie civile leur sont interdits.

Cette explication est basée sur la première conception de la personnalité morale que nous venons d'examiner. On conçoit un être distinct des membres de l'association. On redoute sa puisssance et l'acquisition

d'un patrimoine trop considérable qu'il peut réaliser.

Alors, pour conjurer ce péril, les partisans de cette théorie n'hésitent pas à refuser à l'association toute capacité légale.

D'accord sur cette incapacité juridique, tous les auteurs ne la font pas dériver de la même cause. Pour les uns, il faut en chercher la raison dans l'inexistence de l'association, dans son non être aux yeux du législateur; pour les autres, dans son refus de se soumettre au contrôle du gouvernement par la reconnaissance d'utilité publique.

Dans l'un et l'autre cas, les conséquences ne sont pas les mêmes.

Si l'incapacité réside dans l'inexistence du sujet de droit, les actes qu'il a pu accomplir sont frappés d'une nullité radicale ; mais qu'il y ait un moyen d'obvier à cette inexistence en faisant intervenir dans le contrat un sujet capable, et l'acte sera valable.

Dans le deuxième cas, au contraire, l'incapacité a quelque chose de délictueux. On refuse aux associés le droit d'agir parce qu'ils ont prétendu se soustraire à la tutelle administrative en ne sollicitant pas l'autorisation d'exister légalement au point de vue civil.

On leur méconnaît le droit d'agir, pour les punir de leur désobéissance. Ce qu'ils ne peuvent faire directement, ils ne sauraient évidemment le faire indirectement.

Tout acte tendant à remédier à cette incapacité doit donc être annulé.

SECTION PREMIÈRE

L'INCAPACITÉ DÉRIVE DU DÉFAUT DE RECONNAISSANCE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Cette conception est la plus rigoureuse et aussi la moins exacte, puisqu'elle confond dans un même régime les associations licites et les associations illicites.

Également sévère pour les unes et les autres elle prohibe en fait tout groupement non reconnu d'utilité publique. Singulière contradiction que nous ne pouvons comprendre !

Cette interprétation domine cependant la doctrine et la jurisprudence. Elle a pour elle la tradition de l'ancien droit, qui ne connaissant que deux classes d'associations, les licites personnifiées et les illicites, refusait à celles-ci toute capacité. Son tort est de ne pas tenir compte des modifications apportées dans le régime des corps, par notre législation moderne ; mais elle présente en revanche un grand avantage « la simplicité ».

Avec elle aucun doute n'est possible : que l'acte soit fait directement par l'association, ou dans son intérêt par l'entremise d'un tiers, il est également nul puisqu'il a pour but de déroger à une disposition légale.

L'intérêt du groupe est ici le critère de la validité de

l'acte : qu'on le prouve et la nullité en dérive de plein droit.

Certains auteurs intransigeants allant plus loin demandent même avec M. Laurent que cet intérêt soit présumé pour toute acte fait par les associés. C'est supposer arbitrairement l'interposition de personne, ce qu'aucun texte n'autorise, et rétablir sans droit dans l'espèce qu'il propose, la mort civile du religieux, formellement abolie en 1790.

Même sans les pousser ainsi à l'extrême les conséquences de ce système sont cependant excessives. Bien qu'autorisée à vivre, l'association est par lui condamnée à l'inexistence, si elle ne viole ouvertement la loi.

Incapable de contracter, incapable de posséder par elle-même ou par ses membres, elle ne peut obtenir un lieu de réunion et doit, si on est logique, tenir en plein air ses assemblées. Société de bienfaisance, elle ne peut acquérir ni détenir les fonds qu'elle doit distribuer ! Société musicale, elle ne peut se procurer les instruments qui lui sont indispensables !

Solution mauvaise, destructive de la liberté d'association, que défendent cependant la majorité des auteurs. Mais, d'accord sur le principe, ils n'en tirent pas tous les mêmes conséquences.

La jurisprudence surtout est obligée d'amender les rigueurs de la théorie, qui la conduirait dans le domaine des faits, à sanctionner de trop flagrantes iniquités.

Sa doctrine, si toutefois elle en a une, aboutit néan-

moins à la négation de la personnalité, et il nous faut pour la comprendre envisager les solutions qu'elle propose aux principaux actes de la vie civile.

A l'unanimité les auteurs et la jurisprudence refusent aux associations la faculté d'acquérir à titre gratuit.

L'article 906 est en effet formel, il faut exister pour être valablement institué légataire ou donataire et comme le dit Demolombe « la personnalité qui seule pourrait être le sujet de la libéralité n'existe aucunement : la disposition est par conséquent nulle ».

Impossible directement on ne peut la réaliser indirectement. Outre l'interposition de personnes défendues selon ces auteurs, cette solution aurait le défaut de placer les associations de droit commun dans une situation meilleure que les associations personnifiées, puisqu'elles pourraient sous le couvert de leurs membres accepter sans autorisation toute libéralité.

La nullité est donc radicale, comme l'ont jugé à maintes reprises les tribunaux devant qui cette espèce revient sans cesse. La preuve de l'interposition est toujours exigée pour obtenir l'annulation, mais peut être plus ou moins rigoureuse selon les circonstances de la cause et le sentiment des juges.

Pour les acquisitions à titre onéreux, le principe est non moins certain. La nullité de la vente, ou plutôt son inexistence est en effet évidente. Que l'association soit vendeur ou acheteur, il manque au contrat un de ses éléments essentiels « une partie » et rien ne peut sup-

pléer à ce vice, pas même l'intervention d'un sujet apparent capable ; car il acquerrait pour l'être moral incapable qui ne peut ratifier l'opération faite en son nom. C'est du moins l'avis de MM. Aubry et Rau lorsqu'ils écrivent « que les associations ne peuvent acquérir à titre onéreux ni directement en leur propre nom, ni indirectement par l'intermédiaire de leurs membres (1) ».

Les conséquences de cette nullité donnent lieu au contraire à des solutions quelque peu divergentes.

La vente étant inexistante, le vendeur peut refuser de l'exécuter et si la livraison est déjà faite revendiquer l'objet. Est-il tenu dans ce cas de restituer le prix qu'il a touché ? L'affirmative semble nécessaire en vertu de l'adage « nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui » ; elle est cependant vivement discutée et ne doit pas être admise.

L'association en effet n'ayant pas de personnalité ne peut être créancière du prix et en gardant les deniers sociaux l'aliénateur ne s'enrichit pas aux dépens d'autrui, puisqu'il s'approprie des biens appartenant par définition à un néant à un non-être. Personne ne peut lui en demander la restitution à moins d'admettre que ce sont les associés qui sont lésés, mais ce serait reconnaître que le capital social n'est que la somme des apports des associés, leur conférer un droit sur lui, contre-

(1) Aubry et Rau, *Droit civil*, I, § 54.

dire enfin la conception admise de la personnalité distincte de l'être moral.

Les auteurs qui, à l'exemple de MM. Clamageran, Jacquier et Orts, exigent le remboursement du prix, sont donc le jouet d'une contradiction, et « leur solution témoigne de plus d'honnêteté que de sens juridique (1) ».

Incapable d'acquérir, parce qu'elle n'a pas d'existence juridique, l'association ne peut non plus s'obliger.

Les contrats qu'elle passe sont également nuls : dans les deux cas ils manquent de titulaires.

La jurisprudence et une bonne partie de la doctrine soutiennent cependant une opinion différente. C'est qu'elles abandonnent la stricte application de la théorie pour se laisser dominer par des considérations étrangères au droit.

La situation des créanciers sociaux est en effet des plus intéressantes : ce sont d'ordinaire des ouvriers, des fournisseurs ignorants des subtilités juridiques. En exécutant les travaux commandés par les directeurs connus de tous, ils ne voient que la société de fait qu'ils croient capable. Ils remplissent leurs engagements, à l'association à tenir les siens. Si le contrat n'est pas régulier, la faute ne leur en est pas imputable à eux, mais à la société, qui a trompé le public en lui faisant croire à sa capacité.

(1) M. de Vareilles Sommière.

Pour échapper aux effets du contrat, il lui faut invoquer sa propre faute, son dol. Mais il est de principe que *nemo auditur, propriam turpitudinem allegans*. L'association, de fait, est donc tenue des dettes sociales.

Solution d'honnêteté moyenne, qui n'a rien de juridique. Vraie sans doute pour une société commerciale irrégulièrement constituée, elle ne peut s'appliquer à une association licite.

Les associés n'ont ici commis aucune faute, ils ont rempli, pour la constitution du groupement, toutes les formalités prescrites par la loi ; leur seul tort a été de prendre au sérieux l'autorisation de vivre, implicitement donnée par le législateur. Ce n'est pas là, croyons-nous, la turpitudo romaine ; mais en serait-il même ainsi que l'argument n'aurait aucune valeur.

Il confond en effet deux sortes de contrats bien distincts : les annulables et les inexistants. Les premiers seuls peuvent n'avoir d'effet qu'à l'égard de celle des parties, à qui est opposable la règle *nemo auditur*, l'autre partie conservant le droit de demander à son choix la nullité ou l'exécution. Les seconds au contraire, n'ont pas besoin d'être annulés par les tribunaux, ils sont et ont toujours été inexistants comme manquant d'un élément essentiel, et ne peuvent produire aucun effet vis-à-vis de l'un ou l'autre contractant. La règle invoquée est donc inapplicable, et les créanciers doivent être déboutés de leurs demandes.

La solution est évidemment rigoureuse. Quelques arrêts n'ont cependant pas hésité à l'appliquer. Nous pouvons citer en ce sens : le curieux arrêt de la cour d'Aix du 25 janvier 1825 et le jugement du tribunal de la Seine du 3 avril 1857. Si elle ne s'est pas généralisée c'est que les tribunaux ont obéi, sans le vouloir peut-être, à l'idée dominante, la défiance des associations, et que leur reconnaître pleine capacité pour s'obliger est le plus sûr moyen de les empêcher d'exister. Car comme l'avoue ingénuement M. Émile Ollivier « dire elles peuvent actionner ce serait les reconnaître — elles peuvent être actionnées c'est les détruire ».

Incapable d'acquérir à titre gratuit ou onéreux, d'être créancière ou débitrice, l'association n'a aucun intérêt à agir en justice, aussi ce droit lui est-il généralement refusé.

Bien que tout le monde soit d'accord sur cette incapacité qui résume et aggrave toutes les autres, elle aboutit cependant à de vraies iniquités.

Ainsi l'association peut jouir en toute liberté des meubles et des immeubles acquis par elle de complicité avec les tiers, mais elle ne peut les défendre contre les usurpations dont ils seraient l'objet. En perdant la possession elle perd son seul droit, la détention, et elle ne saurait la revendiquer. Elle ne peut en effet s'appuyer sur aucun titre. L'acte de vente est nul et la prescription impossible, car elle nécessite l'*animus*, que l'association juridiquement incapable ne saurait

posséder (1). Le tiers usurpateur est donc à l'abri de toutes poursuites de la part du groupement, quoiqu'en pensent quelques arrêts basés sur des considérations d'équité (2). Mais il n'en résulte pas qu'il puisse s'approprier le bien usurpé. On l'a cependant soutenu en faisant des biens d'association des *res nullius* dont la propriété s'acquiert par appropriation. Telle est du moins d'après M. de Vareilles Sommière la théorie de Beudant pour les meubles.

Sans discuter sa valeur juridique, pour nous douteuse, cette solution a le grand tort d'inciter à la rapine, à la violence et de troubler sans raison le bon ordre social ; on lui préfère d'ordinaire l'application pure et simple de l'article 539, comme le demande Beudant, pour les immeubles. « Les biens des associations sont vacants et sans maîtres et doivent faire retour à l'État. »

Malgré l'avis du savant jurisconsulte, cette explication, même réduite aux immeubles, seuls visés dans l'article 539, n'est pas admissible.

Ces biens, en effet, quoique ne pouvant juridiquement appartenir à l'association, ne sont pas pour cela vacants et sans maître. Ils sont passés dans le patrimoine fictif, par des contrats à titre gratuit ou onéreux réputés inexistants ; ils ne sont donc pas en réalité sor-

(1) En ce sens : Beudant, D. 1880, 1, 147 ; Seligman, *Revue critique*, 1870 ; Tissier, *Dons et legs*, p. 46.

(2) Aix, 2 mars 74, et S. 1845, 1, 478, aff. Affenær.

tis de la fortune des aliénateurs, qui peuvent, quand il leur plaît, les revendiquer.

Solution facile, si l'aliénation ne remonte pas à plus de 30 ans, mais s'il en est autrement ? MM. Orts, Laurent et Beudant soutiennent que dans ce cas la revendication est impossible. Selon eux, l'article 2262 : « Toute action, tant réelle que personnelle, se prescrit par 30 ans », est général et s'applique ici comme en tout autre cas.

Nous pensons, avec l'opinion adverse, qu'appliquer cet article, c'est reconnaître implicitement que la propriété peut se perdre par non usage, ce qui est contraire à l'esprit du Code, où nulle part les causes de perte de la propriété ne sont énumérées.

Malgré l'arrêt de la Cour de cassation du 5 mai 1879, nous croyons donc que l'action en revendication ne peut se prescrire. Elle est toujours possible à l'ancien propriétaire, quoiqu'en pense M. Baudry-Lacantinerie, qui, tout en admettant la persistance de son droit, veut cependant prescrire son action pour concilier à la fois l'article 2262 et le principe de la perpétuité de la propriété (1). Prescription impossible, puisque l'action elle-même ne peut naître, l'association exerçant sur le bien un simple droit de détention, insuffisant pour contredire le droit de propriété de l'aliénateur fictif.

Le patrimoine social n'est donc jamais vacant et sans maître et l'État n'a aucune qualité pour le revendiquer.

(1) Baudry-Lacantinerie, *Droit civil*, T. II, page 1863.

Nous ne nions pas que la solution puisse sembler mauvaise, et qu'il soit nécessaire de donner ce pouvoir à l'État comme le demandent MM. Brisson et Goblet, pour assurer le respect de la loi et permettre la répression des complicités trop fréquentes. Mais en l'état actuel des textes, il est impossible d'admettre une semblable interprétation.

Cette opinion qui dénie à l'association le droit de vivre parce qu'elle a refusé de faire les diligences nécessaires à sa reconnaissance d'utilité publique, conduit ainsi à la confusion la plus grande et à l'arbitraire le plus rigoureux.

Plus douce, sans aucun doute, est la seconde interprétation de cette même incapacité.

SECTION II

L'INCAPACITÉ DÉRIVE DE L'INEXISTENCE LÉGALE DE L'ASSOCIATION.

L'association est incapable non parce qu'elle est délictueuse, mais simplement parce qu'elle est inexistante. Qu'on trouve un moyen de suppléer à cette inexistence et les actes faits par elle seront valables.

Cette solution à l'inverse de la précédente ne présuppose aucune animosité contre l'association ; elle se

sépare nettement de la tradition de l'ancien droit, et établit une distinction nécessaire entre les associations illicites et les associations licites.

L'autorisation a ici une importance, une utilité juridique non seulement au point de vue pénal, mais aussi au point de vue civil. Les associations qui l'ont obtenue ou qui peuvent légalement s'en passer, échappent par cela même à la suspicion injurieuse qui fait annuler dans la première hypothèse tous les actes passés par elles ou pour elles. Elles peuvent parvenir à vivre et à remplir leur but.

Sans doute, ce n'est pas pour l'association la pleine capacité, les actes faits directement par elle, par son mandataire agissant ès-qualité, sont toujours irrévocablement nuls, comme passé par le néant, le non-être ; il en est de même, et pour la même raison des libéralités qui lui sont adressées. Mais en pratique, elle peut, par des stratagèmes licites, arriver aux mêmes résultats, le danger pour elle est donc bien moindre.

Ces stratagèmes reposent tous sur la même idée ; la capacité des membres *ut singuli*, opposée à l'incapacité de l'association. Comme le dit M. Gide dans son traité du droit d'association en matière religieuse : « L'association est le néant, mais il est un point certain et important, c'est la capacité absolue des membres qui la composent (1). »

(1) Rousse, op., cit., p. 47.

Comme tous les citoyens, jouissant de leurs droits civils, les associés peuvent faire tous les actes de la vie juridique. Ils peuvent librement acquérir à titre gratuit ou onéreux, prendre ou donner à bail, disposer ou échanger. Le but réel de ces contrats, le fonctionnement de l'association ne saurait avoir aucune influence sur leur validité.

Ce point, certain pour nous, a cependant été assez vivement discuté, surtout pour les acquisitions à titre gratuit.

Aussi, voulons-nous examiner successivement ces divers contrats et exposer pour chacun d'eux les solutions admises par les auteurs les plus modérés et par une minorité importante de la jurisprudence.

La validité des contrats à titre onéreux ne fait de doute pour personne. Pourvu qu'un associé ou un tiers quelconque y soit partie, qu'il y agisse en son propre nom.

C'est en sa personne que se réalisent les effets juridiques. Il est personnellement débiteur du prix, propriétaire du bien qui passera à ses héritiers ; quoique l'acquisition soit payée des deniers sociaux. Sans doute il est libre de l'affecter à l'usage de l'association et il le doit même, mais ce n'est pour lui qu'un devoir moral sans sanction légale.

De nombreux arrêts ont appliqué ces principes, nous pouvons spécialement citer celui de cassation de 1832, qui dispose qu'un associé, en l'espèce une congréga-

niste Marie-Antoinette Voulousan « a toute capacité pour acquérir soit pour elle personnellement, soit pour les individus vivant en commun avec elle (1) », et celui de la Cour de Nîmes du 12 mars 1866 qui décide « qu'il n'est pas défendu aux membres des communautés, d'agir et de contracter en leur nom personnel même s'ils ont en vue l'intérêt collectif, pourvu qu'ils assument sur eux individuellement les conséquences et la responsabilité de l'engagement ». Comme le montre cet arrêt les associés peuvent non seulement acquérir dans l'intérêt de l'association ; mais passer tous les contrats, se rendre créanciers ou débiteurs.

Il leur est loisible d'engager des ouvriers, de faire exécuter des travaux, ils en sont alors pécuniairement responsables. Les effets de ces contrats s'étant réalisés en eux, ils ont la faculté d'en poursuivre même en justice la réalisation de la part des tiers.

Le Tribunal de Marseille a fait application de ce principe. Son jugement du 10 mai 1844, confirmé par la Cour d'Aix et la Cour de cassation, contraint en effet la Compagnie du gaz à tenir ses engagements vis-à-vis du Cercle Philharmonique ou plus exactement vis-à-vis de l'ensemble de ses membres pris *ut singuli*.

Tous les auteurs qui font dériver l'incapacité de l'association de son inexistence, sont d'accord sur ces

(1) Sirey, 1834, 1, 492. — Dans le même sens : Poitiers, 9 déc. 76 ; Paris, 21 fév. 79.

solutions ; une partie de la doctrine et de la jurisprudence fait au contraire des réserves au sujet des acquisitions à titre gratuit.

En principe il semble arbitraire de déclarer nul un legs fait directement à une association et de le valider s'il s'adresse à un de ses membres à charge par lui d'en affecter l'émolument à la société.

Les acquisitions à titre gratuit ont d'autre part toujours préoccupé le législateur d'une manière toute spéciale. Elles lui semblent plus dangereuses que les acquisitions à titre onéreux, car elles sont la principale, sinon l'unique source de la mainmorte, cause de ruine pour les familles et de trouble pour l'ordre social.

Aussi nos lois ont-elles, pour les associations reconnues d'utilité publique, subordonné l'acceptation des dons et legs à une autorisation spéciale du gouvernement. Ne serait-il pas étrange de soumettre à cette surveillance minutieuse, les associations les plus utiles et de permettre aux autres sous le couvert de leurs membres de s'enrichir librement ?

Un grand nombre de jurisconsultes l'ont soutenu avec une apparence de vérité.

Pour eux, la libéralité est nulle « comme faite par personne interposée à un donateur incapable et profondément incapable, puisque juridiquement il *n'est rien* (1) ».

(1) Vareilles Sommière, op. cit., p. 42.

Malgré l'autorité des défenseurs de cette thèse, et aussi malgré son utilité pratique, la validité du legs *sub modo*, adressé à l'associé, nous semble cependant évidente.

Pourquoi parler en effet d'interposition de personnes ou de simulation, comme le préfère M. Beudant ? Le legs, quoiqu'on dise, est adressé à un être parfaitement capable, l'associé. La condition qui y est mise peut-elle influer sur sa validité ? Évidemment non. Tout au plus si on la considère comme impossible, devra-t-elle être réputée non écrite, et le légataire dispensé de l'exécuter en vertu de l'article 900.

Si on la regarde au contraire comme possible avec M. Laisné-Deshaye (1), l'association incapable d'ester en justice ne pourra sans doute pas exiger l'accomplissement de la disposition, mais les héritiers du donataire pourront faire révoquer la donation ou le legs, pour inexécution de la charge.

On a dit encore que la libéralité ne présentant pour le gratifié aucun intérêt, devait, pour cela même, être annulée.

Bien que dans l'interprétation de M. Laisné-Deshaye approuvée par MM. Beudant, Bufnoir et Colmet de Santerre (2), le légataire soit contraint d'exécuter la dispo-

(1) Laisné-Deshaye, *Régime légal des communautés religieuses en France.*

(2) Voir leur consultation, journal *La Loi*, 29 nov. 1889, et le jugement conforme de la Cour de Bucarest.

sition ou de renoncer au legs, et n'en tire par suite aucun émolument, on ne peut cependant pas dire qu'il n'y ait aucun intérêt : intérêt moral, il voit prospérer une œuvre qui lui est chère, intérêt pécuniaire aussi, puisqu'il sera souvent, par le fait même de la libéralité, dispensé d'apports qu'il aurait dû effectuer.

Dans l'autre interprétation son intérêt est plus évident encore ; puisqu'il peut s'il le veut se dispenser de remplir la charge et garder pour lui tout l'émolument.

La solution ne serait pas la même s'il y avait comme on le soutient parfois substitution. L'article 896 annule en effet dans ce cas la disposition toute entière et non la charge seule comme l'article 900. Quoiqu'on en ait dit, aucun des caractères de la substitution prohibée ne se rencontre ici. Le principal, celui sur lequel tout le monde est d'accord : l'ordre successif fait notamment défaut.

Dans la pensée du donateur l'association n'est pas destinée à profiter de la disposition après le légataire. Elle seule doit en bénéficier et immédiatement, celui-ci n'étant qu'un agent de transmission destiné à valider une libéralité impossible directement.

Aucune cause de nullité ne pouvant être valablement invoquée, la validité de ces libéralités doit donc être proclamée comme celle des acquisitions à titre onéreux.

La solution est peut-être « scandaleuse », peut-être même « dangereuse » ; elle est, en tous cas, logique et

seule conforme à l'esprit libéral qui domine cette seconde interprétation de l'incapacité des associations.

Les associés conservant ici leur pleine capacité, on comprend aisément le parti que peuvent en tirer les associations.

Elles ne peuvent cependant pas, comme on l'a soutenu à tort, obtenir ainsi les mêmes avantages que par la reconnaissance d'utilité publique sans en supporter les inconvénients.

Sans doute, tous les actes civils leur sont permis : contracter, acquérir à titre gratuit ou onéreux, ester en justice ; mais ce n'est pas sans courir des dangers qu'elles atteignent ces résultats. Ces actes sont, en effet, passés au nom des associés qui sont valablement propriétaires, créanciers et débiteurs.

Si l'opération leur semble avantageuse, si dénués de scrupules, ils veulent s'en approprier les bénéfices, personne ne peut les en empêcher ; qui aurait, en effet, intérêt à réclamer ? L'association évidemment ! Mais elle est incapable et ne peut ester en justice.

Les associés ? Sans doute s'ils ont fourni des fonds pour l'acquisition ils peuvent exiger le partage et la restitution de leur part ; mais ils doivent pour cela contredire à l'acte de vente et faire la preuve de leur apport, preuve délicate puisqu'elle ne peut se faire par témoins ou présomptions que s'il y a déjà commencement de preuve par écrit.

L'associé infidèle n'aura donc le plus souvent rien à redouter et pourra sans scrupule conserver le produit de son larcin.

Ce danger, il est vrai, est peu à craindre de l'associé lui-même. Lié par une communauté de désirs avec l'association, souhaitant comme elle la réussite du but commun, il est presque inadmissible de lui prêter de pareils sentiments. Mais par le fait de l'acquisition, le bien est entré définitivement dans son patrimoine. Comme lui, il est le gage de ses créanciers, et comme lui il fait partie de sa succession.

Les créanciers, les héritiers, n'auront pas c'est certain les mêmes scrupules que l'associé. Le but de l'association leur est le plus souvent indifférent et parfois même ils y sont hostiles. Les libéralités que lui a faites leur auteur ont diminué d'autant le gage commun ou le patrimoine dont ils héritent, ils sont peu disposés à lui faire de nouveaux dons en renonçant à l'exercice de leur droit.

Les réclamations de ce genre ne sont pas rares et seraient plus nombreuses si le respect humain n'arrêtait souvent les représentants de l'associé et surtout s'il ne s'agissait la plupart du temps d'associations religieuses que leur discipline et la crainte qu'elles inspirent gardent de ces dangers.

Les tribunaux saisis de ces plaintes doivent donc sans hésiter donner gain de cause à l'associé infidèle, quelque regrettable que semble la solution. Et pourtant dans deux affaires célèbres la Cour d'Alger, la Cour de

Toulouse et après elles la Cour de cassation ont consacré l'opinion contraire.

D'où viennent ces solutions bizarres ? C'est que ces Cours statuant sur les demandes en revendication formées par les héritiers du Père Lacordaire et du Père Parabère contre les Dominicains et les Jésuites ont regardé les immeubles revendiqués comme n'ayant jamais fait partie du patrimoine des deux pères.

Elles ont considéré comme suffisamment prouvée dès l'origine la propriété indivise de la Congrégation ; ou plutôt ont refusé d'admettre comme suffisante la preuve contraire apportée par les demandeurs.

C'était en effet à eux de prouver les droits de leurs auteurs et n'ayant pu y réussir, selon les juges de fait, ils devaient être déboutés de leurs prétentions. La Cour de cassation le constate en approuvant les décisions « sans préjuger en rien de la propriété des Congrégations ».

Ces solutions sont regrettables et illogiques, quoiqu'en pense M. de Vareilles Sommière.

Sans doute nous ne reprochons pas à ces arrêts comme il le fait dire à MM. Beudant et Gide de « reconnaître à la société de fait un patrimoine indépendant de la personne des associés ».

L'arrêt d'Alger dit bien dans un de ses attendus que « les tribunaux ne sauraient admettre qu'une association religieuse non reconnue mais existant au grand jour avec la tolérance de l'État, puisse être dépossédée

par tout venant des biens qu'elle détient ». Ce qui suppose évidemment qu'il croit au patrimoine distinct de l'association ; mais ce n'est là pour nous qu'un accessoire de l'arrêt. Ce que nous lui reprochons c'est d'avoir exigé une preuve trop complète de la propriété des Pères Lacordaire et Parabère.

Nous croyons, en effet, que leurs héritiers, par la simple production de l'acte de vente, avaient suffisamment prouvé leur propriété et le bien fondé de leur revendication.

C'était aux congrégations, ou plutôt à l'ensemble des congréganistes de contredire à cet acte, d'en montrer la simulation et d'établir que les acheteurs apparents n'avaient été en réalité que des prête-noms, des mandataires, qui dès le début avaient agi pour le compte et dans l'intérêt de tous les associés.

Cette preuve contre et outre un acte écrit ne peut résulter elle-même que d'un écrit, d'un serment ou d'un aveu, la preuve testimoniale et les présomptions ne pouvant intervenir que s'il y a déjà commencement de preuve par écrit. Aussi sommes-nous surpris par la rédaction de ces deux arrêts. On y voit par exemple : qu'*il est notoire* que le P. Lacordaire avait été durant sa vie le simple dépositaire..... qu'il est *surabondamment établi* qu'à l'époque de l'acquisition il appartenait déjà à la Compagnie de Jésus..... qu'on trouve dans sa correspondance *cette pensée* que l'œuvre est celle de la Compagnie, etc. »

Ces arguments ne manquent certes pas d'importance, mais ce sont, croyons-nous, de simples présomptions, que des mentions dans des lettres privées ne pouvaient suffire à faire retenir par la justice.

Quoiqu'il en soit des critiques, ces arrêts n'ont pas, en tous cas, l'importance qu'on voudrait leur attribuer.

Ils ne démontrent pas que l'associé infidèle ne puisse en droit frustrer l'association et reprendre le bien acquis par lui avec les deniers sociaux. Ils prouvent seulement qu'en fait, dans deux espèces, les héritiers des associés propriétaires apparents n'ont pu faire une preuve suffisante des droits de leurs auteurs pour obtenir la restitution des biens détenus par la société.

Les coassociés, en exigeant une contre-lettre de celui d'entre eux qui passe le contrat, peuvent sans doute diminuer les chances de revendication, ils ne sauraient les supprimer. La contre-lettre en effet, opposable à son auteur et à ses héritiers, conformément aux principes du Code civil, est sans effets vis-à-vis de ses créanciers ; ceux de l'associé peuvent donc à tout moment requérir la vente des biens acquis en son nom, et le maintien de leur affectation n'est qu'un leurre.

Il en est de même de la perpétuité de l'association.

N'existant pas au regard de la loi civile, le groupement n'a pas une vie assurée. Son patrimoine ne lui appartient pas ; il n'est que la masse indivise des apports des associés qui peuvent toujours en exiger le

partage. « Nul, en effet, dit l'article 815 du Code civil, n'est tenu de rester dans l'indivision. » Qu'un seul membre l'exige et le partage aura lieu.

Ce qui constitue l'actif social sera, ou du moins pourra être sans cesse, morcelé, désaffecté. Les associés, le voudraient-ils, ne peuvent conjurer ce péril pour plus de cinq années, l'article 815 prohibant formellement toute convention d'indivision pour une durée plus longue.

La situation de l'association est, on le voit, des plus précaires. A la merci des associés, elle n'est jamais assurée du lendemain et peut disparaître avant l'achèvement de son œuvre.

Certains jurisconsultes, bien que partant d'un point de vue tout différent, arrivent cependant au même résultat.

Pour eux, l'association ne pouvant posséder, il ne saurait y avoir de patrimoine social ni de propriété indivise. Les associés sont demeurés chacun propriétaires de leurs apports et peuvent quand il leur plaît en reprendre la jouissance. Ils intentent alors, non une action en partage, mais une action en revendication.

Les conséquences dans l'un et l'autre cas sont identiques, la discussion a donc peu d'importance et nous ne voulons pas nous y attarder. Nous croyons cependant que cette seconde théorie doit être rejetée. Elle se rattache en effet à la première conception de l'incapacité des groupements. Rien ne s'oppose au contraire

dans notre système à ce que les associés conviennent de mettre en commun une partie de leurs biens.

Ils ne violent en le faisant aucun principe de droit public, l'association étant licite ; et ils usent simplement de la faculté naturelle de contracter qu'aucun texte ne leur enlève. Nous ne comprenons donc pas l'indignation de M. de Vareilles Sommière (1) et nous pensons que cette convention est pleinement valable entre les associés et peut même trouver sa sanction devant les tribunaux à défaut d'exécution amiable.

De nombreux arrêts ont fait l'application de ce principe ; nous pouvons citer entre autres : ceux de cassation des 24 novembre 1875 et 30 janvier 1878 et les jugements des tribunaux de Liège et de Bruxelles des 29 juillet 1858 et 23 janvier 1877.

Tous reconnaissent la validité du contrat passé entre les associés, et l'arrêt du 30 janvier 1878 répute même indivisible l'obligation qui en dérive, ce qui permet à un seul membre d'en exiger l'exécution totale.

L'opinion inverse a été il est vrai proclamée en d'autres jugements et M. de Vareilles Sommière en tire argument en faveur de sa thèse. Mais il oublie que ces décisions relatives à des congrégations, à une loge maçonnique et à un comice agricole sont facilement explicables, leurs rédacteurs faisant dériver, à tort il est

(1) Vareilles Sommière, op. cit., p. 71.

vrai dans le troisième cas, l'incapacité de l'association de son caractère délictuel et non de sa simple inexistence.

Nous croyons avec la Cour de cassation que « rien ne s'oppose à ce que les membres d'une association stipulant en leur privé nom prennent des engagements valables les uns envers les autres, et que le contrat commutatif intervenu et exécuté dans ces conditions est parfaitement valable (1) ».

La solution donnée par la jurisprudence à cette question, tranche *a fortiori* celle moins complexe de la validité du contrat de société, civile ou commmerciale, passé entre les membres d'une même association.

C'est par une simple coïncidence que les deux groupements se composent des mêmes membres, et ce fait ne saurait influer sur la validité du contrat. Jamais sans doute, on n'aurait songé à la discuter, si les associations ne s'étaient servi de ce procédé commode pour tourner la loi, telle que l'interprète du moins la jurisprudence, et pour obtenir indirectement le bénéfice de la personnalité qu'on leur refuse directement.

Pour être valable, la société ainsi constituée doit exister véritablement et ne pas être simplement destinée à masquer une association.

Il serait puéril, en effet, de se croire à l'abri de tout reproche parce qu'on prend le titre de société civile ou

(1) Cassation, 19 juillet 1882. Aff. Lacordaire, D. 1882, 1, 41.

commerciale, ou parce qu'on met sur ses entêtes : société en commandite ou société anonyme.

Des associations l'ont cependant cru et c'est ce qui explique l'interprétation restrictive de certains auteurs.

Il ne faut pas, pour quelques fraudes, faciles, du reste, à découvrir et à réprimer, priver les associés de l'exercice d'un de leurs droits.

Nous n'hésitons donc pas à déclarer valables de telles sociétés, quel qu'en soit le but, pourvu qu'elles présentent les deux conditions requises par la loi : la recherche et le partage des bénéfices.

Les tribunaux doivent veiller à la sincérité de ces clauses et annuler les contrats à la moindre fraude.

Pour la défense en justice de ses intérêts, l'association simplement licite se trouve toujours, quelque libérale que soit la jurisprudence, dans une situation moins favorable que l'association personnifiée.

Les associés peuvent, en effet, confier sans difficulté à l'un d'eux la gestion du patrimoine commun. Cet administrateur, mandataire spécial de tous, fait valablement en leur nom les différents actes de la vie civile. Il les représente dans les contrats et pour tous les actes extra-judiciaires ; mais il doit mentionner sa qualité dans les titres, car c'est pour eux qu'il agit et c'est en leur personne que se réalisent les effets juridiques.

Pour les actes judiciaires, cette représentation est, au contraire, plus difficile, car elle se heurte à la

règle fameuse : « Nul en France ne plaide par procureur. »

Si un procès est nécessaire, tous les associés doivent y être partie. Tous doivent y être demandeurs ou défendeurs. C'est au nom de tous que sont prises les conclusions et prononcées les condamnations. Les actes de procédure doivent leur être signifiés à tous individuellement.

C'est une grande complication et une augmentation de frais pour des créances parfois peu importantes.

Ces inconvénients bien que regrettables, n'ont jamais une importance capitale et ne menacent en rien la vitalité même de l'association ; il n'en est pas de même de son instabilité, de son incertitude du lendemain.

N'existant que par ses membres, n'ayant de biens que ceux qu'ils ont affectés à son usage, que deviendra l'association si les associés meurent et si leurs héritiers revendiquent leur part dans les biens indivis ? Ce sera la ruine, la dislocation nécessaire du groupement.

Pour y remédier les associations ont parfois recours à la constitution de sociétés civiles ou commerciales. Mais pour être valables ces sociétés doivent poursuivre la réalisation de bénéfices et les associations dont nous nous occupons n'ont le plus souvent qu'un but désintéressé — soulagement de la misère humaine, amélioration de la condition du peuple. Faut-il pour cela les traiter plus mal que les sociétés de spéculation et leur

refuser toute existence un peu longue ? En droit strict cette solution est rigoureuse, mais incontestable.

Aussi pour remédier à cet inconvénient introduit-on dans ces contrats de sociétés deux clauses qui permettent de tourner la difficulté : la clause de reversion, et la clause d'adjonction de nouveaux membres.

Par l'adjonction de nouveaux membres, l'association assure son recrutement aussi longtemps qu'elle trouve des individus disposés à se consacrer à l'œuvre qu'elle a entreprise.

Par la reversion elle garantit la perpétuité de son patrimoine. Cette clause insérée dans les statuts stipule formellement que les associés qui viendraient à mourir où se retireraient pour une cause quelconque avant l'époque de la dissolution de la société seront réputés n'en avoir jamais fait partie et n'auront aucun droit à la restitution de leurs apports. Leur part *accroîtra* à leurs coassociés.

Combinée avec la première cette clause peut avoir un effet considérable. Grâce à elle, les biens une fois entrés dans le capital social n'en sortiront plus jusqu'à la dissolution de l'association.

Ce capital s'augmentera sans cesse des apports de nouveaux membres. Une mainmorte occulte ayant tous les dangers et tous les défauts de la mainmorte réelle se trouvera reconstituée.

Elles ont sans doute en droit des différences profondes.

En principe la perpétuité de ce capital ne devrait pas être à craindre, les associés pouvant à tout moment demander le partage de la masse indivise, et s'ils ont signé un acte d'indivision, tous les cinq ans pour le moins.

De plus dans la mainmorte occulte, le patrimoine repose sur la tête de personnes physiques et dans l'autre sur celle d'un être moral.

En pratique ces différences sont insensibles. Malgré leur droit évident, jamais les associés n'exigent le partage, et les héritiers seuls pourraient parfois le réclamer. Mais alors la clause de reversion vient à l'encontre de leur prétention. L'association n'a rien à craindre et la situation de fait est la même dans les deux cas.

Cette considération n'est pas suffisante pour faire prohiber cette clause. On a invoqué contre elle des objections plus sérieuses.

Certains jurisconsultes considèrent la « reversion » comme une sorte de tontine ayant, comme toutes les autres, besoin de l'autorisation du gouvernement. Cette conception est inexacte ; les caractères génériques de la tontine sont : l'appel au public, l'offre à tout venant de spéculer sur la vie de ses coassociés et la constitution dès le début d'un capital invariable, une masse inerte, l'accroissement ne devant se produire que par la reversion des parts des associés décédés.

La clause de reversion n'agit au contraire qu'au regard de quelques personnes, les associés, et la masse indivise n'est pas inerte, puisqu'elle s'augmente à l'ad-

jonction de tout nouveau membre et peut même croître par des placements avantageux.

Elle a de plus une affectation spéciale : la réalisation du but que s'est proposé l'association en se formant.

Ce n'est donc pas une tontine.

Mais peut-on prétendre, comme l'a soutenu M. Brisson à la Chambre des Députés, qu'elle est une substitution prohibée ?

Évidemment non, puisqu'il manque l'élément essentiel de la substitution, « le second institué », qui doit être expressément désigné dans l'acte.

La clause de reversion est donc parfaitement valable, quoiqu'on en ait prétendu. La jurisprudence et les auteurs sont d'accord sur ce point, et la loi du 28 décembre 1880, modifiée par celles de 1884 et 1895 établissant d'une façon définitive la taxe dite d'accroissement, la reconnaît implicitement, puisqu'elle frappe d'un droit de mutation la part de l'associé qui accroît aux autres membres de l'association.

Selon qu'on admet que l'incapacité a une cause ou une autre, les conséquences qui en dérivent sont très variables.

Si elle a pour cause le refus de l'association de se soumettre à la loi en faisant les diligences nécessaires pour rapporter l'autorisation administrative. Le régime, on le comprend, est très sévère. Si sévère même qu'il retire en fait à l'association la faculté d'exister.

On assiste alors à un phénomène assez étrange : d'une part, le législateur permettant au groupement de se former : de l'autre, lui refusant tout moyen de vivre.

Si on la fait dériver au contraire de la simple inexistance de l'être moral, la situation est bien préférable. Sans doute l'entité association ne peut faire aucun acte ni posséder aucun patrimoine ; mais ce n'est là qu'une incapacité de fait n'entraînant avec elle aucune conséquence injurieuse.

Qu'on substitue un être capable à l'incapable, et les actes seront valables même s'ils ont pour but de faire vivre l'association.

Cette solution est beaucoup plus juridique. C'est avec joie que nous voyons la jurisprudence abandonner peu à peu son ancienne théorie pour se rallier à elle.

Le mouvement n'est pas évidemment unanime. Quelques Cours, quelques tribunaux, de nombreux auteurs, hélas ! refusent de se laisser entraîner ; il n'en existe pas moins. Il n'a pas certes toute la netteté désirable, la cohésion que nous avons essayé de lui donner. La vieille idée de l'incapacité est encore trop vivace, qu'on le veuille ou non, elle domine encore bien des esprits et s'infiltre plus ou moins, selon les circonstances, dans une foule d'arrêts, causant ces contradictions qui semblent à M. de Vareilles Sommière la condamnation du système.

Ces contradictions, nous croyons l'avoir démontré,

ne sont pas nécessaires, elles sont le résultat d'une confusion dans les esprits qu'il serait facile d'éviter.

Bien comprise, cette seconde interprétation permet à l'association d'exister valablement et de remplir son but. Que peut-elle demander de plus ? Elle ne jouit pas, sans doute, de tous les avantages des associations personnifiées, mais n'est pas, en revanche, assujettie aux mêmes charges.

Ce serait une grave erreur de dire que cette existence est contraire à la loi. Nulle part le législateur n'interdit à l'association licite de fonctionner ; bien plus, la loi du 12 juillet 1875 lui en fait même un devoir, puisqu'elle exige, pour la reconnaître, que l'association d'enseignement supérieur vive depuis quelque temps et soit à la tête d'un capital suffisant. Comment pourrait-on concilier ce texte formel et la première conception de l'incapacité ? Pour notre part, nous ne le voyons pas.

La seconde interprétation nous semble nécessaire et marque, dans l'histoire juridique des associations, une évolution considérable qui complète dignement celle que nous avons mentionnée dans la législation de la formation. Mais est-elle suffisante ? Nous le pensons et croyons l'avoir prouvé.

Certains jurisconsultes soutiennent cependant une théorie opposée et proposent de lui substituer un système plus neuf, plus hardi, qu'il nous faut maintenant étudier.

CHAPITRE III

DU CONTRAT D'ASSOCIATION

—

SECTION PREMIÈRE

VALIDITÉ DU CONTRAT ET RÈGLES APPLICABLES.

Présenté pour la première fois en Belgique il y a une vingtaine d'années par un juriste éminent, M. Van den Heuvel, cette théorie nouvelle a profondément agité l'opinion juridique. M. de Vareilles Sommière, dans son intéressante étude du Contrat d'association, s'en est fait le vulgarisateur.

Reprenant, comme il le dit lui-même, la thèse de M. Van den Heuvel, « il se contente de creuser un peu plus profondément et un peu plus méthodiquement la mine d'idées qu'il a ouverte avec autant de vigueur que de succès (1)».

C'est dans son livre que nous avons étudié la doctrine. Nous lui avons emprunté nos citations. C'est à lui qu'iront nos critiques.

(1) M. de Vareilles Sommière, *Du Contrat d'association*, page IX.

Tout le système repose sur cette idée, qu'en contractant l'association, les associés ne se contentent pas de se réunir et de former une agrégation d'individus. Ils ont en vue un but commun et pour le réaliser chacun d'eux promet de consacrer à sa poursuite une part de son énergie et de ses biens.

Volontaire au début, l'association, si libre qu'on la suppose, finit toujours par devenir obligatoire, et celui qui n'exécute pas ses engagements y est contraint par ses coassociés.

En effet, à côté de l'acte d'association qui constitue le groupement au regard de la loi pénale, les associés s'engagent civilement à effectuer des prestations, contractent les uns envers les autres des obligations réciproques. Ce contrat qui les lie et sans lequel l'association ne semble pas pouvoir exister, présente de grandes analogies avec le contrat de société. Comme lui, il a pour objet la mise en commun d'activités et de capitaux ; mais il en diffère par le but poursuivi. Dans les sociétés commerciales ou civiles, les associés se proposent un bénéfice ; dans l'association, au contraire, la réalisation d'une fin désintéressée.

Les bénéfices et leur partage sont de l'essence de la société ; leur absence suffit à annuler le contrat ; la convention passée par les associés ne crée donc pas une société, mais n'est pas pour cela sans valeur.

Sans doute elle ne rentre dans aucune catégorie de contrats prévus par la loi ; mais ce n'est pas une raison

pour décréter son existence. Notre droit n'est pas formaliste, le Code civil ne fait qu'énumérer les principaux contrats et fixer pour chacun d'eux les règles qui leur sont applicables. Les autres, expressément prévus par l'article 1107, sont des contrats innommés dont la réglementation fait l'objet d'un titre spécial au Code civil.

Les obligations qui en dérivent sont sanctionnées par la loi, pourvu qu'elles se conforment aux dispositions de l'article 1108.

Le contrat d'association peut facilement remplir ces conditions ; son objet est certain et sa cause licite puisque le groupement est autorisé ; rien ne s'oppose donc à sa validité.

Pour comprendre ses effets vis-à-vis des associés et vis-à-vis des tiers, il faut lui appliquer, autant qu'il est possible, les dispositions relatives aux sociétés. C'est en effet un principe certain de notre droit que les contrats innommés sont soumis aux mêmes règles que les contrats nommés dont ils se rapprochent le plus.

Par le fait même du groupement et pour sa durée seulement, il se crée donc un être fictif, synthèse de la personnalité de chacun des membres, qui centralise en quelque sorte les droits et les devoirs de tous dans la poursuite du but commun.

Ce n'est pas à proprement parler un être moral même temporaire ; mais comme l'a dit avec raison

M. Colin, « une simplification, une expression commode pour désigner l'objet du contrat, l'ensemble des choses communes entre les associés, la matière des obligations sociales (1) ».

Comme la société, l'association n'a pas d'existence, ni de patrimoine propre, elle ne vit, elle ne possède que par ses membres, ce n'est que par fiction qu'on peut l'en abstraire.

Cette fiction n'est cependant pas sans intérêt : grâce à elle la société peut prospérer, devenir créancière ou débitrice, avoir pour un temps, du moins, un capital constant soustrait à la disposition de ses membres et soumis à une direction unique.

Il en résulte pour elle d'importantes conséquences au double point de vue de son fonctionnement et de sa capacité.

SECTION II

CONSÉQUENCES DU CONTRAT.

Les associés qui ont promis un apport sont tenus de l'effectuer. S'ils refusent leurs coassociés peuvent exiger d'eux en justice l'exécution de leurs promesses. Ils

(1) Baudry-Lacantinerie et Colin, *Des donations entre vifs et testamentaires*, T. I, nº 142.

y sont, en effet, directement intéressés : pour permettre à l'association d'atteindre le but qu'ils se sont proposés en la formant, et pour diminuer leurs apports.

Dès le début se trouve ainsi constituée une masse indivise destinée à subvenir aux besoins de l'association.

Chaque membre fait l'abandon temporaire de la jouissance de son apport et s'interdit d'en disposer. Il en conserve la propriété éminente, mais n'en retrouve la pleine disposition qu'à la dissolution du groupement. Jusque là c'est l'être fictif représentant l'ensemble des associés, qui détient cette propriété et l'administre librement.

Nul ne peut l'en dépouiller. Les créanciers personnels de l'associé sont eux-mêmes sans droit, l'article 1860 le dit implicitement, pour la société, et il faut l'étendre à notre espèce. Ce n'est pas en effet, une disposition exceptionnelle, puisque l'article 2205 l'applique aussi à l'indivision successorale. Le maintien de l'indivision est ainsi assuré pendant l'existence de l'association. Mais quelle peut être sa durée ?

Faut-il lui appliquer les dispositions de l'article 815 qui limitent à cinq ans de telles conventions, et à défaut de stipulation expresse autorise à toute époque les demandes en partage ? Ou faut-il, au contraire, le faire bénéficier du régime des sociétés ?

Malgré son caractère général, M. de Vareilles Sommière croit l'article 815 inapplicable ici.

Selon lui, il convient de distinguer deux sortes d'in-

divisions : l'une passive, résultant de la nature des choses, née d'une succession ou d'une société dissoute, l'autre active, résultant de la volonté des parties.

La première est inorganisée, dangereuse ; les biens qui la composent sont soustraits à une bonne administration, elle ne peut donc sans de graves inconvénients se prolonger longtemps, et on conçoit que le législateur par l'article 815, se soit préoccupé de la faire rapidement cesser. Toute autre est la seconde. C'est volontairement qu'elle a été créée, ses fondateurs l'ont organisée, ils ont délégué à l'un d'eux le soin de la faire fructifier. Loin d'être dangereuse elle est au contraire nécessaire à la réalisation du but commun. Les mêmes raisons qui ont fait déroger l'article 1844, aux règles restrictives de l'article 815, se retrouvent ici et il faut sans crainte appliquer la même solution.

Ainsi l'association peut être contractée par une durée déterminée supérieure même à cinq ans, et quels que soient les changements qui surviennent dans sa composition elle subsiste et garde son patrimoine jusqu'à l'époque fixée.

Ce n'est qu'au cas où aucune durée n'aurait été spécifiée, où l'association aurait été contractée pour un temps indéfini, que les associés peuvent à tout moment par analogie avec l'article 1869 en demander la dissolution, s'ils sont de bonne foi et si leur demande n'est pas faite à contre-temps.

Un second effet non moins important du contrat d'association est de permettre la représentation de tous les associés par l'un d'eux dans les différents actes intéressant l'œuvre commune.

Ce gérant comme pour les sociétés civiles ou commerciales peut être désigné dans les statuts ou nommé par l'assemblée générale.

Au premier cas c'est un gérant statutaire, irrévocable sauf les cas de déchéance spécialement énumérés; dans le second au contraire, c'est un administrateur ordinaire révocable *ad nutum*.

Enfin si les statuts ne confient pas à un mandataire spécial le pouvoir de représenter l'association, tous ses membres sont réputés administrateurs.

Quelle que soit la solution admise les pouvoirs de l'administrateur sont sensiblement les mêmes.

Comme son nom l'indique, il peut faire tous les actes d'administration plus ou moins étendus selon le but de l'association.

Dans les comités d'habitation à bon marché par exemple la loi de 1894 lui permet de passer seul les actes de vente, qui dans les autres sociétés sont considérés comme particulièrement graves et soumis d'ordinaire à la ratification de l'assemblée générale.

Les engagements pris par le gérant dans la limite de ses pouvoirs sont par cela même opposables aux associés, dont il est, selon l'exacte expression de M. Didier Rousse « le mandataire spécial mais général quant

aux affaires de l'association ». Ils peuvent en revanche exiger que les bénéfices réalisés par lui en sa qualité soient versés à la caisse sociale.

S'il est sorti de ses pouvoirs, ses actes, comme ceux de tout associé non administrateur, ne sont opposables à la société que dans la limite de son enrichissement.

L'effet des contrats, des créances comme des dettes, se fixe immédiatement sur la tête des associés et se divise entre eux. Chacun n'en est tenu que pour sa part et portion, car aucune solidarité n'existe entre les associés (art. 1862). Les tiers créanciers de l'association doivent diviser leurs créances en autant de fractions qu'il y a de membres et réclamer à chacun leur part virile.

Cette complication peut être facilement évitée en rendant les associés personnellement responsables de l'acte auquel ils participent ; mais une mention expresse est nécessaire dans le contrat, pour établir cette solidarité que notre droit ne présume pas à la différence du Code civil allemand.

Responsable vis-à-vis des tiers pour leur part virile, les associés sont liés entre eux par l'acte d'association. C'est lui qui détermine la quotité qu'ils doivent recevoir dans les bénéfices et supporter définitivement dans les dettes, part qui peut être supérieure à leurs apports, car les associés sont, comme dans la société civile, tenus *in infinitum*. Ils pourraient peut-être par une clause spéciale limiter cette responsabilité, à condition de don-

ner à l'acte d'association la même publicité que pour les sociétés anonymes, et d'en avertir leurs cocontractants.

L'adoption du système de M. de Vareilles Sommière ne simplifie pas seulement l'administration de la société, mais aussi le régime de sa capacité.

La réunion des apports forme une masse indivise, la masse sociale sur laquelle les droits des associés sont temporairement paralysés, et qui peut s'accroître à titre gratuit ou onéreux.

Pour les acquisitions à titre onéreux, l'affirmative n'est pas douteuse. Les associés, comme nous l'avons démontré dans la deuxième interprétation du système traditionnel, peuvent valablement acquérir, même dans l'intérêt de l'association. Rien ne s'oppose à ce qu'ils mettent en commun les fonds qu'ils se proposent de dépenser, et à ce qu'ils chargent l'un d'eux de faire, en leur nom, l'ensemble des opérations.

Nous venons d'étudier les pouvoirs des administrateurs, nous avons vu comment par leur intermédiaire l'association peut posséder et acquérir. Sa capacité en ces matières ne saurait faire aucun doute, nous ne nous y attarderons donc pas.

Comme toujours les acquisitions à titre gratuit donnent lieu à plus de difficultés, bien que la crainte de la mainmorte soit tout à fait illusoire ; puisqu'il n'existe pas en réalité d'être moral distinct des associés. Des critiques ont cependant été soulevées qui

se comprennent peu quand on admet la pleine capacité de chacun des associés.

Il est évident que le donateur ou le testateur peuvent valablement faire figurer dans leur libéralité tous les associés, le contrat par eux passé ne saurait diminuer leur capacité. Leur léguant à tous le même bien ils créent entre eux un état d'indivision qui ne saurait prendre fin, car si celle-ci est résoluble en vertu de l'article 815 elle est immédiatement remplacée par une autre volontaire que nous avons déclaré obligatoire jusqu'à la dissolution de l'association.

Mais au lieu d'énumérer tous les membres ce qui est long, difficile et même impossible pour une association nombreuse où des mutations se produisent sans cesse, ne peuvent-ils pas les instituer indirectement sous le nom de l'association qui les représente tous ?

L'affirmative ne semble pas douteuse et c'est à tort qu'on reproche à cette disposition : l'incapacité du bénéficiaire et son indétermination.

La libéralité ne va pas en effet à l'entité association qui est inexistante, mais aux associés parfaitement capables. L'indétermination, d'autre part n'est qu'apparente, puisqu'il est toujours possible d'établir la composition du groupement à l'ouverture de la libéralité. Aussi M. de Vareilles Sommière proclame-t-il sa validité.

Plus soucieux de la vérité juridique, M. Didier-Rousse établit une distinction, qui suffit selon nous à condamner le système. Il faut, d'après lui, donner une solution

différente selon la composition et l'importance de l'association. Ce qui domine en effet toute libéralité c'est l'intention libérale, il faut apprécier envers qui le donateur a cette intention. Si les membres de l'association sont peu nombreux, habitent tous le même lieu ou des lieux voisins, s'ils sont en fait personnellement connus du donateur, il est à supposer qu'il a voulu, sous le nom de l'association, comprendre l'ensemble de ses membres. Si au contraire elle est nombreuse et divisée, il est absurde de croire qu'il a voulu gratifier chacun des associés pris individuellement et on doit admettre qu'il a en vue l'œuvre elle-même, l'entité, à qui les défenseurs du système refusent cependant toute capacité. La libéralité, valable dans la première hypothèse, ne peut donc l'être dans la seconde.

La solution, bien qu'ingénieuse, nous semble pourtant inexacte et nous croyons avec toute la doctrine et la jurisprudence que l'intention libérale vise toujours l'œuvre et non les membres *ut singuli*.

La distinction proposée n'est pas légitime et il est inutile d'introduire ici l'arbitraire des juges, contre lequel le même auteur proteste cependant dans d'autres parties de son ouvrage.

De plus, la faculté d'acquérir à titre gratuit n'est pas indispensable à la société. Si le donateur veut récompenser les associés et les aider dans leur mission il n'a qu'à leur faire en leur nom personnel une libéralité qui est valable. S'il veut au contraire encourager l'associa-

tion sans se soucier de ses membres, sa libéralité est au contraire nulle comme s'adressant à un légataire inexistant.

Libres d'acquérir et de posséder, les associés comme tels sont aussi capables d'ester en justice. Mais ils doivent tous figurer nominativement dans l'instance, le contrat d'association ne suffisant pas à déroger à la règle « nul ne plaide par procureur ». Cette obligation est regrettable et il est à désirer que notre droit, s'inspirant des législations étrangères (le Code civil allemand par exemple) en supprime la nécessité, reconnue par tous aujourd'hui.

M. de Vareilles Sommière s'en console, il est vrai, en pensant que les associations libres de renoncer à cette exception, puisqu'elle n'est pas d'ordre public, n'y auront jamais recours, et consolideront ainsi leur crédit. Nous l'espérons aussi mais sans y croire, car les débiteurs n'ont pas pour coutume de faciliter les poursuites dont ils sont l'objet !

SECTION III

CRITIQUE DU SYSTÈME.

Tels sont les principaux effets du contrat d'association, grâce à lui le groupement peut posséder des biens,

passer des contrats, en un mot remplir sa mission ; grâce à lui son administration est bien simplifiée. Les associés peuvent se décharger sur l'un d'eux de tous les soucis matériels, et se consacrer uniquement à la tâche qu'ils se sont imposée.

Certes ces avantages sont importants. Mais la théorie dont ils découlent est-elle nécessaire pour les produire, comme le disent ses partisans ? A-t-elle d'autre part, autant que le soutiennent ironiquement ses adversaires et que nous le disions nous-mêmes au début de ce chapitre, l'avantage de la nouveauté ? Nous ne le croyons pas.

Le système traditionnel, dans sa deuxième explication à laquelle nous nous sommes ralliés après bien des détours, admet la même solution. Par l'intermédiaire d'un de ses membres l'association peut faire tous les actes de la vie civile, les effets, il est vrai, se réalisent sur la tête de l'intermédiaire. Mais ses coassociés peuvent en exigeant une contre-lettre s'en assurer le bénéfice. Seule la poursuite des créanciers personnels est à redouter. Mais il en est de même dans le contrat d'association. Pas plus que le système classique il ne permet à l'association elle-même de recevoir à titre gratuit, ni d'ester en son nom en justice. Les effets dans l'un et l'autre cas sont les mêmes.

Le système n'est pas nécessaire ; il n'est pas davantage nouveau.

La conception du contrat sur lequel il repose n'est

que la simplification du système traditionnel, la substitution d'un seul pacte à la série des conventions qu'il entraîne toujours avec lui.

Ce système ne devrait pas soulever plus de critiques que le système classique. Pourtant ses adversaires s'acharnent contre lui. M. Beudant, lui-même, partisan d'ordinaire des solutions libérales, lui reproche sa sophistique et ses contradictions.

D'après lui cette contradiction porte à la fois sur l'équivoque existant entre l'association et les associés et sur la personnalité donnée implicitement à l'association.

Le premier grief tient à la conception différente admise par le système selon les circonstances. Pour donner au groupement la capacité qui lui manque, il l'identifie avec ses membres. Pour lui conserver un patrimoine, il refuse à ces derniers tout droit sur les biens.

S'il en était ainsi, la critique de M. Beudant serait fondée et nous dirions avec lui que « les deux propositions sont contradictoires ; puisque l'une suppose que les associations n'ont pas la personnalité civile et l'autre conclut imperturbablement comme si elle la possédait (1) ».

Malheureusement nous ne comprenons pas l'objection. Nulle part, dans la théorie que nous venons d'exposer, on ne dit, ni on ne suppose que l'association ait un pa-

(1) *Revue critique*, 1895, p. 300 et suiv.

trimoine distinct de celui de ses membres. Sans doute pendant la durée d'application du contrat, les associés ne peuvent ni revendiquer, ni disposer de leurs apports. Mais le droit de propriété n'est pas éteint pour cela.

Que l'association, pour une cause quelconque, arrivée du terme, consentement mutuel, dissolution judiciaire, vienne à disparaître, chacun reprend son apport et sa part dans les bénéfices sociaux. Les créanciers personnels viennent en concours avec ceux de l'association. Comment soutenir que le système prête au groupement un patrimoine distinct? Aussi M. de Vareilles Sommière a-t-il dit avec raison : « Partout et toujours j'ai affirmé la propriété réelle et définitive des associés (1). »

La seconde équivoque invoquée contre le contrat d'association, quoique plus spécieuse, nous semble également peu fondée.

Elle consiste d'après ses défenseurs, à assimiler l'association à une société civile et à lui reconnaître ainsi sans le dire la personnalité morale qu'on se défend de vouloir lui donner.

On oublie que, pour qu'il en soit ainsi, il faut admettre que les sociétés civiles jouissent *de plano* de la personnalité. Or ce point est encore très discuté. La jurisprudence, nous le savons, semble l'admettre, mais la majorité des auteurs s'y refuse encore. Quant à M. de Vareilles Sommière et à ses partisans, ils rejettent énergiquement

(1) *Revue critique*, 1895, p. 314.

cette conception, Pour eux il n'est pas nécessaire d'y avoir recours afin d'expliquer les effets du contrat d'association. La capacité des associés suffit à tous les cas. Il n'est pas besoin de créer un être moral qui se superpose à eux.

Pour légitimer cette théorie on invoque le caractère naturel de la personnalité morale, naissant avec le groupement.

Bien que défendue par d'éminents jurisconsultes, comme Troplong et Bravard, cette thèse n'est cependant pas exacte et nous pensons avec MM. Lyon-Caen et Renault, que « la personnalité en vertu de laquelle l'association est considérée comme une personne distincte des individus qui la composent, ne résultent pas du seul fait de l'existence de cette association. Il y a une fiction qui ne peut être admise qu'en vertu de textes positifs, proclamant le principe même de la personnalité ou le présupposant par les conséquences qui en sont tirées (1). »

Or il est impossible de découvrir de semblables textes. Les articles 1844 et suivants qu'on cite volontiers n'ont pas la portée qu'on leur prête. Par société ils n'entendent pas un être distinct, mais l'ensemble des associés. Cette expression n'est qu'une simple abréviation et aucune confusion n'est possible. Le code n'y recourt

(1) MM. Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, T. II, p. 91.

que pour les rapports entre coassociés et ne l'emploie jamais pour ceux entre les associés et les tiers.

Quant à l'article 1860 qui interdit à l'associé non administrateur d'aliéner même sa quote-part des biens sociaux, il ne suppose pas nécessairement la personnalité de la société. Le bail consenti antérieurement à la vente est opposable à l'acquéreur, pourquoi n'en serait-il pas de même de l'affectation résultant du contrat de société ? (En ce sens : MM. Lyon-Caen et Renault) (1).

Loin de trouver des textes en faveur de la personnalité on en rencontre au contraire qui supposent son inexistence. Tels sont : l'article 529 du Code civil, qui ne reconnaît le caractère mobilier qu'aux parts dans les sociétés de commerce ; la loi du 21 avril 1810 qui donne le même caractère aux actions de sociétés de mines, ce qui serait inutile si les sociétés civiles jouissaient de plein droit de la personnalité ; enfin l'article 69 du Code de procédure civile qui fait assigner au siège social les seules sociétés de commerce.

Il ne nous semble donc pas qu'on doive admettre la personnalité des sociétés civiles malgré les arrêts récents de la Cour de cassation des 23 février 1891, 2 mars 1892 et 22 février 1898.

La critique de M. Beudant tombe ainsi d'elle-même, et aucune raison ne peut être invoquée contre le

(1) Lyon-Caen et Renault, op. cit., p. 82.

contrat d'association, dont il faut admettre la validité.

Nous ne voulons pas dire pour cela qu'il ne présente aucun danger et nous nous séparons nettement de M. de Vareilles Sommière.

C'est avec raison que M. Beudant dit « qu'on reconstitue ainsi une mainmorte occulte qu'on favorise même sur la mainmorte avouée ».

En droit la distinction de M. de Vareilles Sommière entre les biens d'association et les biens de mainmorte est très exacte. Mais en fait ? Par l'adjonction de nouveaux membres, par la clause de reversion, dont la validité n'est pas douteuse, on donne indirectement à l'association la perpétuité qu'on lui refuse directement, pour son organisation et son patrimoine.

Les statuts sans doute ne portent jamais que l'association est créée pour un temps indéfini, ce serait la mettre à la discrétion des associés, l'exposer à tout instant à l'application possible de l'article 1869, tous lui fixent une durée « sacrifiant la perpétuité pour s'assurer le lendemain (1) ».

Cette mainmorte occulte se développera sans entraves et l'association pourra, sous le couvert de ses membres, acquérir librement, même à titre gratuit.

Par des procédés habiles il est aisé de tourner la loi ; et les juges se trouvent contraints de reconnaître comme

(1) Vareilles Sommière, op. cit., p. 10.

valables des actes juridiques qui vont à l'encontre de la pensée du législateur!

Dangereux pour les associations licites, ce régime ne saurait, bien entendu, s'appliquer aux groupements qui ne le sont pas.

CHAPITRE IV

ASSOCIATIONS ILLICITES

—

Prohibées par la loi pénale, interdites par le gouvernement, les associations illicites ne peuvent avoir d'existence juridique.

Les actes qu'elles font avec les tiers, directement ou par l'intermédiaire d'un de leurs membres sont radicalement nuls, et il faut leur appliquer toutes les conséquences que nous avons tirées de la première conception de l'incapacité.

Les raisons qui nous ont fait rejeter ce système ne se retrouvent pas en effet ici.

Le caractère illicite de ces associations est certain et il serait tout au moins étrange de faire sanctionner par la loi des contrats destinés à faire vivre un corps dont le législateur interdit la formation, pour des causes de bon ordre et de sécurité sociale.

Nulle part cependant la nullité de semblables actes n'est édictée en termes formels.

L'article 1133 du Code civil qu'on invoque souvent ne peut s'appliquer ici. Il ne parle que du caractère

illicite de la cause, et le fonctionnement de l'association n'est évidemment qu'un motif, puisque la cause d'un contrat synallagmatique est toujours la prestation promise par l'autre partie.

La jurisprudence et la majorité de la doctrine n'hésitent cependant pas à admettre cette nullité. C'est qu'on en peut trouver la base, comme le pense M. Baudry-Lacantinerie (1), dans l'article 6 du Code civil, qui interdit de déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs; et surtout parce qu'une telle solution s'appuie sur la tradition historique.

Dans notre ancien droit, comme le dit Pothier : « Les assemblées illicites appartenaient au crime de Lèse-Majesté, car aucun corps ne pouvant se former sans l'autorité du souverain, c'est un attentat à cette autorité que..... de tenir des assemblées sans son autorité (2). » Le contrat qui liait les prétendus associés était donc nul. Ils ne pouvaient rien acquérir, rien posséder en commun. Chacun d'eux pouvait à tout instant reprendre son apport et demander le partage des biens indivis. Les libéralités à eux adressées étaient nulles comme « tendant à encourager un crime contraire aux bonnes mœurs (3) ».

(1) Baudry-Lacantinerie, T. II, p. 601.

(2) Pothier, *Procédure criminelle*, édit. Bugnet, T. X, n° 18.

(3) Pothier, *Donations entre vifs*, T. VIII, n° 28; *Donations testamentaires*, T. VIII, n° 95.

Par tradition, ces solutions sont passées dans notre jurisprudence.

L'associé en nom dans le contrat est réputé n'avoir pas agi pour le compte de tous, mais en son nom personnel, puisque l'interposition de personnes serait ici délictuelle. Seul, il est donc légitime propriétaire du bien acquis, peut le revendiquer en justice et y poursuivre la réparation des dommages qu'il a subis. Il est de même personnellement tenu des dettes qu'il a contractées et peut seul être poursuivi par les créanciers, à moins d'admettre dans ce cas l'existence d'une société de fait, comme le réclament certains auteurs.

L'association illicite, incapable d'acquérir à titre onéreux, l'est à plus forte raison de recevoir à titre gratuit.

Les libéralités qui lui sont adressées directement sont nulles, puisqu'elle n'a pas d'existence légale ; et elle ne peut bénéficier des legs *sub modo* faits à ses membres, puisqu'une telle clause, selon les auteurs, annule la disposition, ou tout au moins est réputée non écrite.

M. de Vareilles Sommière a cependant contesté ces solutions évidentes pour tous.

Comme dans les associations licites, les associés sont, pour lui, habiles à posséder et à s'engager en commun ; mais il nous semble ici se contredire étrangement. Ne dit-il pas, en effet, avec nous, à la page 184 : « que si les associations illicites ne peuvent pas posséder la raison en est tout simplement qu'un tel contrat étant nul, il n'y

a pas, à proprement parler d'associés, et des individus qui ne sont pas associés ne peuvent pas posséder comme associés », et à la page 186 : « Les associés peuvent prescrire les biens d'autrui qu'ils affectent à leur entreprise illicite..... Ce sont eux qui possèdent, qui ont le droit de revendiquer les biens sociaux et qui sont tenus de payer les dettes qu'ils ont contractées pour leur association de fait. »

Il nous semble impossible de parler d'associés et d'association même de fait, quand on nie le contrat dont ils dériveraient. Cette solution a de plus le grave défaut de soumettre, somme toutes, à un régime analogue, les associations licites ou non, et de rétablir une confusion contre laquelle nous avons maintes fois protesté.

Aussi la rejetons-nous hardiment, pour nous en tenir au système que nous venons d'exposer. Système rigoureux sans doute mais nécessaire pour donner à la loi pénale une sanction effective.

C'est lui que nous appliquons à toutes les associations illicites, que nous avons énumérées dans notre introduction : Associations de malfaiteurs, sociétés secrètes, sociétés internationales, associations de plus de vingt personnes, non autorisées par le gouvernement, et aussi congrégations religieuses, quoiqu'en pense M. de Vareilles Sommière qui semble n'avoir édifié que pour elles toute sa théorie !

DEUXIÈME PARTIE

—

DES ASSOCIATIONS PERSONNIFIÉES

CHAPITRE PREMIER

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES ASSOCIATIONS PERSONNIFIÉES

—

SECTION PREMIÈRE

LÉGITIMITÉ DE LA RECONNAISSANCE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Quelque favorable que soit le régime qu'on reconnaisse applicable aux associations de droit commun, il leur manque toujours en droit tout au moins, deux caractères essentiels à la bonne réalisation de leur œuvre, l'indépendance et la perpétuité de leur patrimoine. Aussi le législateur a-t-il de tout temps reconnu aux associations qui lui semblaient particulièrement intéressantes, un régime de faveur, leur concédant ce double privilège.

Le droit romain distinguait nettement « les *societates* », qui, temporaires, ne pouvaient durer au maximum qu'une génération, et « les *collegia* », qui, plus difficiles à constituer, jouissaient, quand elles avaient obtenu l'autorisation du Sénat ou de l'empereur, du bénéfice de la perpétuité. Assimilés aux personnes de

droit public, à l'État, au municipe, comme elles ils formaient un corps distinct de chacun des membres qui les composaient. Comme elles ils avaient un patrimoine indépendant sur lesquels les associés ne pouvaient avoir qu'un droit de créance, les *solitates tenniorum* en sont un exemple (1).

Cette distinction dura jusqu'à la fin du Bas-Empire ; et nos anciens auteurs ne firent que la reprendre dans le dernier état de la monarchie. Ils l'exagérèrent même en confondant dans une même prohibition les associations dangereuses et les associations inoffensives, pour ne reconnaître que les associations autorisées.

Les témoignages de Loysel, de Domat, de Pothier, de Le Bret sont unanimes sur ce point.

Tous ne reconnaissent comme licites que les associations autorisées par lettres-patentes du roi et leur accordent alors la personnalité juridique. Comme le dit Pothier, « elles peuvent, à l'instar des personnes, aliéner, acquérir, posséder des biens, plaider, contracter, s'obliger, obliger les autres envers elles ».

Nos assemblées révolutionnaires, hostiles aux associations, s'inspirèrent de la même doctrine pour sécullariser les biens des corps dissous. C'est parce qu'ils appartenaient à des êtres fictifs, parce que les associés n'avaient sur eux aucun droit, que l'État put s'emparer de leurs patrimoines.

(1) Rousse, page 7.

Regrettables en fait, ces confiscations étaient donc légitimes en droit. Le propriétaire venant à disparaître sans avoir disposé de ses biens, ceux-ci tombaient en déshérence et la succession s'ouvrait en faveur de l'État.

La même conception domine encore notre droit moderne.

A côté des associations simplement licites, dont le Code civil ne parle pas et dont nous venons d'étudier longuement la capacité, se rencontrent des groupements privilégiés, les associations personnifiées.

Elles seules, comme les associations de l'ancien droit, forment véritablement « des corps et communautés », elles seules ont une existence distincte des membres qui les composent et peuvent aspirer à la perpétuité.

Ces avantages considérables favorisent singulièrement leur fonctionnement et la réalisation du but qu'elles se proposent, et pourtant le législateur se montre d'ordinaire avare de ces reconnaissances! C'est qu'elles ont quelquefois, nous l'avons déjà vu, des inconvénients indéniables. Nombreuses, riches, assurées du lendemain, elles peuvent devenir un danger permanent pour l'État. Entachées d'égoïsme, défendant avec âpreté leurs privilèges, elles s'opposent à toute réforme, à tout progrès utile. Sollicitant sans cesse les particuliers, disposant de multiples moyens d'action, elles attirent à elles des libéralités nombreuses. Enfin, n'aliénant jamais, leur fortune devient considérable et elles retirent de la circulation une masse de biens.

Tous les dangers de la mainmorte, danger économique, danger politique, sont à redouter avec elles. Comme le disait déjà Bodin, « ces communautés sont des gouffres dont rien ne doit naturellement ressortir. Sans des précautions indispensables, elles engloutiraient insensiblement tout l'État (1) ».

C'est la raison du petit nombre des associations reconnues et des entraves mises par le législateur à cette reconnaissance.

Les avantages dont elles jouissent et que nous trouvons épars dans nos codes constituent la personnalité morale.

SECTION II

NATURE DE LA PERSONNALITÉ.

La nature de cette personnalité a donné lieu à des discussions restées célèbres dans les écoles de droit.

M. Van den Heuvel, poussant jusqu'au paradoxe la théorie de la confusion des associés et de l'association, à laquelle nous nous sommes cependant ralliés pour les groupements non reconnus, a soutenu qu'elle s'applique même aux associations reconnues d'utilité publique

(1) Abrégé de la République, de Bodin, par Lavie, président au Parlement de Bordeaux.

et que la personnalité morale n'est qu'un terme commode pour désigner un petit nombre de dérogations au droit commun.

M. Laurent, ennemi déclaré des congrégations religieuses, a défendu une thèse analogue. Les « prétendues personnes morales » comme il les nomme ne constituent jamais des entitées séparées des associés personnes physiques.

Une corruption de langage seule en donnant aux établissements d'utilité publique le nom de « personnes » a pu amener une confusion et faire prendre ceux-ci pour des êtres véritables malgré le silence pourtant significatif du Code.

Dans son livre I^er^ où il traite des personnes, il ne parle en effet que des êtres physiques laissant volontairement de côté les personnes morales dont il ne s'occupe qu'à propos des biens.

Il leur reconnaît alors explicitement ou non un certain nombre de droits : droit de posséder, d'acquérir, de prescrire, d'ester en justice. Il ne les désigne nulle part sous le nom d'êtres moraux. Lorsqu'il veut les nommer il les énumère, comme le font les articles 910 et 2227. Ou bien il a recours à une périphrase comme dans l'article 537 : « Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers. »

A ses yeux les personnes morales n'existent pas et il se contente de reconnaître à certaines associations qu'il veut spécialement protéger un petit nombre de droits

qui n'appartiennent en principe qu'aux êtres physiques.

On a pris l'habitude de désigner sous l'appellation de personnalité civile cet ensemble de dérogations.

Malgré l'autorité du savant jurisconsulte belge cette explication ne nous semble pas convaincante et nous lui préférons avec la presque unanimité de la doctrine la théorie dite « anthropomorphique » de la personnalité civile.

Elle répond mieux au but du législateur.

C'est pour donner un titulaire à des droits qui ne pouvaient résider dans la personne des associés puisqu'on voulait les faire jouir d'une perpétuelle affectation et les soustraire aux hasards des successions, que le législateur romain créa de toutes pièces cet être métaphysique, le dota d'un patrimoine, d'esclaves pour le servir et acquérir en son nom, d'un administrateur libre pour le représenter, d'un syndic ou procuratar.

Cette théorie fut celle du droit Romain, Savigny nous l'apprend, et ce fut aussi celle de nos anciens auteurs et des légistes de la Révolution.

Cette notion d'un être fictif incarnant l'association et la différenciant de ses membres est profondément entrée dans nos mœurs.

Elle se présente naturellement à l'esprit dès qu'on étudie les sociétés.

Pour certains auteurs, nous l'avons vu, l'existence de l'être moral est nécessaire à celle du groupement. Nous avons protesté dans la première partie de cet ouvrage

contre cette conception abusive, selon nous, lorsqu'il s'agit d'associations non personnifiées, mais nous la partageons pleinement en ce qui concerne les associations reconnues d'utilité publique.

M. Laurent se trompe quand il prétend que le Code civil innove sur ce point, et ses arguments sont faciles à refuter. M. Piébourg s'en est chargé dans son intéressante étude de la personnalité.

Pour modifier la conception antérieure, qui admettait sans aucun doute la création d'un être nouveau, il aurait fallu une disposition formelle du législateur. Son silence même est favorable à cette solution. C'est parce qu'il admet que l'entité association peut posséder des biens, jouir d'un usufruit, recevoir des dons et legs, consentir des baux, transiger, que les articles 537, 619, 910, 937, 1712 et 2045, viennent limiter ou réglementer l'exercice de ces droits.

Ces articles, loin d'accorder des faveurs, ce qu'ils feraient il faut l'avouer d'une manière bien incomplète, n'ont en vue, comme le dit fort bien M. Piébourg, « que de fixer en quelque sorte la procédure à suivre pour exercer les droits dont les personnes civiles sont investies de par les lois antérieures ou de par une coutume constante (1) ».

Le silence voulu du Code a une autre raison, c'est qu'en cette matière comme en tout autre il a cru inutile de faire une théorie générale, jugeant suffisant l'in-

(1) Piébourg, op. cit., p.

troduction de dispositions destinées à trancher les difficultés les plus courantes, et d'autre part qu'il a voulu en ne prononçant pas le mot de personnes civiles, éviter le réveil de haines encore mal assouvies en 1804, et échapper ainsi aux interminables discussions qui en auraient été la suite.

Telle fut sans aucun doute sa manière de voir, car aujourd'hui où les mêmes raisons de prudence n'existent plus, le législateur n'hésite pas à appliquer le terme de personnes civiles aux établissements d'utilité publique. C'est ainsi que les lois récentes du 5 avril 1884, du 10 juillet 1890 et 30 novembre 1894, parlent sans idée d'innovation, du hameau personnifié, de la personnalité morale des groupes de facultés et des comités d'habitation à bon marché, et que la loi du budget de 1900 confère la personnalité civile au Conservatoire des Arts et Métiers.

Cette discussion est maintenant sans raison et la personnalité de l'être moral est un fait acquis.

SECTION III

ÉTENDUE DE LA PERSONNALITÉ.

Si les personnes civiles et les personnes physiques ont certains attributs communs, il n'y a cependant pas identité de nature entre elles.

Certains auteurs, poussant à l'extrême la théorie anthropomorphique, soutiennent il est vrai, que dès sa naissance, l'être moral est assimilable de tous points à une personne, qu'il en a tous les droits et tous les devoirs ; mais les faits eux-mêmes protestent contre cette assertion. Certains droits, les droits politiques, les droits de famille, supposent les liens du sang, l'existence physique. Il sont donc inapplicables à des êtres métaphysiques ; aussi cette opinion extrême est-elle très généralement délaissée, pour une autre moins absolue qui, tout en reconnaissant que certains droits des êtres physiques sont inapplicables aux personnes morales, maintient cependant leur identité de nature. L'être moral aurait la jouissance de tous les droits dont l'exercice lui serait possible, en vertu de cet axiome que la personne a tous les droits qui ne lui sont pas expressément retirés par la loi.

Cette opinion plus défendable que la précédente ne nous semble cependant pas devoir être admise. L'assimilation est croyons-nous forcée, elle résulte à n'en point douter d'une confusion de mots, car loin de les rapprocher, tout sépare les être réels et les fictions morales. Comme le disait éloquemment Thouret à l'Assemblée Nationale le 23 octobre 1789 : « Les individus et les corps diffèrent essentiellement par la nature de leurs droits et par l'étendue d'autorité que la loi peut exercer sur ces droits. Les individus existant indépendamment de la loi et antérieurement à elle, ont des

droits résultant de leur nature et de leurs facultés propres, droits que la loi n'a pas créés, qu'elle protège et ne peut pas plus détruire que les individus eux-mêmes. Tel est le droit de propriété relativement au particulier. Les corps au contraire n'existent que par la loi, elle a sur tout ce qui les concerne et jusque sur leur extrême même une autorité illimitée. Les corps n'ont aucun droit réel par leur nature, puisqu'ils n'ont pas de nature propre. Ils ne sont qu'une fiction, qu'une création abstraite de la loi, qui peut les faire comme il lui plaît, et après les avoir faits, peut les modifier à son gré. »

Comment dans ces conditions parler d'assimilation ? Les personnes morales sont des êtres à part. Elles n'ont pas tous les droits, mais un petit nombre seulement, ceux qui sont nécessaire à l'existence des corps qu'elles représentent ; et même dans ces limites, elles ne sont pas, croyons-nous, absolument libres d'exercer les droits qui leur sont reconnus.

L'étendue de leur domaine a donné et donne encore lieu à de vives controverses.

Pour les partisans de la pleine liberté, l'association personnifiée peut, par ce fait seul qu'un acte lui est permis, l'accomplir valablement dans tous les cas.

Pour les partisans de la spécialité, au contraire, et leur nombre va tous les jours croissant, cet acte lui-même ne saurait produire des effets juridiques que s'il

rentre dans le but reconnu à l'association par l'acte d'autorisation.

La question s'est surtout posée à l'occasion des acquisitions à titre gratuit et a reçu en droit civil et en droit administratif des solutions quelque peu différentes.

En droit administratif la solution ne fait plus de doute aujourd'hui. Appelé par l'article 910 à autoriser l'acceptation des dons et legs, adressés aux établissements publics et d'utilité publique, le Conseil d'État, par une jurisprudence bientôt centenaire, a sanctionné le principe de la spécialité. Jamais il n'a autorisé que les libéralités rentrant dans la mission du bénéficiaire.

L'interprétation de cette mission a été sans doute plus ou moins large selon les époques et les régimes politiques, les établissement ecclésiastiques en sont une preuve.

Comme le dit Béquet : « La capacité des établissements publics est exclusivement bornée à l'exécution du service à raison duquel ils ont été constitués. C'est pour accomplir une fonction administrative que la vie civile leur a été donnée, au delà de cette fonction ils ne peuvent rien, ils n'ont droit à rien (1). »

Ce principe certain en droit administratif trouve-t-il également son application en droit civil? Des juriscon-

(1) Béquet, *De la capacité des fabriques pour recevoir des dons et legs en faveur des pauvres.* (*Revue générale d'administration*, 1881, T. III, page 27.)

sultes éminents l'ont nié. Pour eux, car la question ne s'est posée qu'à propos des acquisitions à titre gratuit, la personne morale peut recevoir indistinctement toutes libéralités, que la charge qui en dérive rentre ou non dans la mission qu'elle s'est imposée lors de sa constitution. Ils invoquent l'article 902 qui, disent-ils, reconnait à tous les êtres capables la faculté de recevoir. La loi n'ayant pas déclaré expressément incapables les êtres moraux, ils ont pleine et entière capacité.

On peut regretter qu'il en soit ainsi, mais les incapacités ne peuvent se supposer.

Cette limitation qui se comprend pour les établissements publics, ne saurait s'expliquer, d'après M. Planiol, pour les établissements d'utilité publique.

Les premiers ne sont en effet que des démembrements de l'État, du département ou de la commune. La personnalité leur a été donnée pour leur permettre, en vertu de la loi de la division du travail, d'obtenir un meilleur rendement de leurs fonds et de leur activité. Les seconds, au contraire, créés librement par les particuliers sont pleinement indépendants de l'État. De quel droit interviendrait-il pour restreindre leurs travaux et fixer des limites à leur action ?

Son intervention explicable pour les uns serait pour les autres une mesure arbitraire et malheureuse car « la coexistence d'établissements similaires tendant au même but et rendant les mêmes services, n'est pas un mal mais un bien. Ici, comme ailleurs, doit régner la libre

initiative et avec elle la multiplicité des efforts et de la concurrence (1). »

Malgré son libéralisme, cette théorie est inadmissible.

Les arguments invoqués en sa faveur reposent tous, quoiqu'on dise, sur l'assimilation complète des êtres moraux et physiques, assimilation que nous avons rejetée.

L'objection de M. Planiol n'est pas convaincante non plus.

Sans doute le propre des entreprises privées, des associations comme de toutes les autres, est la mise en pratique des initiatives individuelles. Sans doute notre régime économique repose sur la libre concurrence ; mais qui parle de porter atteintes à ces principes évidents? La règle de la spécialité n'empêche nullement les associés, comme membres d'un groupement libre, de poursuivre le but qu'ils veulent atteindre, en se soumettant aux lois de police. Mais comme personne morale, l'association personnifiée jouit d'un véritable bienfait, redoutable pour l'État.

On ne peut supposer que le législateur, si rigoureux pour accorder la personnalité, s'en désintéresse aussitôt qu'il l'a donnée, et qu'après avoir exigé la détermination du but de l'association, il lui permette d'en changer à sa guise. La fraude serait trop facile?

(1) M. Planiol, D. 1895, I, 219.

Pour obtenir la reconnaissance d'utilité publique, l'association afficherait un but qu'elle ne poursuivrait pas, et l'État, qui croirait avoir autorisé une association utile, ou, en tout cas, inoffensive, aurait créé en réalité une association dangereuse pour sa propre existence.

« Se figure-t-on, comme le dit M. Beudant(1), une fabrique, un mont-de-piété, sous prétexte de personnalité civile se faisant fabricants ou commerçants, entrant comme associés dans une société en nom collectif en vue d'opérations étrangères à leur rôle officiel. »

Exposer les conséquences de ce système suffit, croyons-nous, à le condamner, et pourtant ses partisans soutiennent que seul il est dans la vérité juridique. Selon eux la théorie de la spécialité, que nous défendons, aurait le quadruple défaut : de prêter au rédacteur du Code une règle inconnue à son époque, de donner jeu à l'arbitraire, d'être la source d'incessants conflits et de décourager les fondations utiles (2).

Ces objections, la première surtout, ne sont certes pas sans valeur. Il est évident que le législateur de 1804 ignorait le principe de la spécialité qui n'était pas appliqué sous l'ancien droit, mais faut-il pour cela le prohiber aujourd'hui ? Nous ne le croyons pas.

Si le législateur n'en fait pas expressément mention nulle part du moins il n'y contredit, la pratique admi-

(1) Beudant, D. 79, I, 5.
(2) D. 93, 1, 515. Kœhler

nistrative y recourt de puis près de cent ans, et les lois récentes, qui pour la première fois prononcent le mot de personne morale, en font sans aucun doute possible l'application (loi des 21 mars 1884, 30 novembre 1894). Comment dans de telles conditions hésiter à le reconnaître ?

La crainte de l'arbitraire qu'on invoque a également peu d'importance. La détermination de ce qui rentre ou ne rentre pas dans la spécialité de l'association, n'est pas quoiqu'on dise difficile à faire. Le but fixé par les lois aux établissements publics, aux associations syndicales, aux syndicats professionnels est nettement déterminé. Les statuts des associations reconnues d'utilité publique, indiquent clairement le but qu'elles se proposent et en vue duquel leur est attribuée la personnalité civile. De plus si on craint l'arbitraire, pourquoi n'en redouter les effets que de la part de l'autorité judiciaire et en admettre l'application par l'autorité administrative !

La crainte de conflits entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif n'est pas non plus beaucoup à redouter. Rarement en effet les deux autorités seront appelées à se prononcer sur le même objet, il n'y a guère qu'en matière de dons et de legs qu'il puisse en être ainsi. Mais dans ce cas même le conflit sera peu grave, l'autorité administrative statuant d'ordinaire la première et toujours dans un sens plus rigoureux que l'autorité judiciaire. Tous les auteurs admettent déjà la possibilité d'un conflit de cette nature. L'autorisation

administrative d'accepter une libéralité n'entraîne nullement, nous le savons, la certitude pour l'établissement institué de recevoir son émolument : les tribunaux conservant pleins pouvoirs pour apprécier la validité de l'institution, et on a déjà vu, quoique rarement, des legs autorisés par le Conseil d'État annulés par les tribunaux (1).

La divergence de ces solutions est toujours regrettable car elle jette le trouble dans l'opinion publique. Néanmoins on n'en a jamais tiré argument pour contester aux tribunaux civils le droit d'apprécier la validité des dispositions. Pourquoi en faire état pour nier l'application possible de la spécialité ?

Décourager les fondations utiles est aussi illusoire. Peut-être parfois des libéralités seront-elles annulées, le bénéficiaire étant incapable de recevoir, mais dans la plupart des cas le résultat sera heureux. De crainte de voir méconnaître sa volonté, le donateur ou le testateur se renseignera, il cherchera l'association dont le but se rapproche le plus de son intention, et c'est elle qu'il instituera. On évitera de cette façon un gaspillage certain de forces et d'argent, car si parfois la libre concurrence est utile elle ne saurait convenir aux associations dont la charité et l'enseignement sont le but suprême.

(1) Libéralités faites avant 1882 aux congrégations religieuses reconnues par simple décret, comme enseignantes.

Dans ses effets, le principe de la spécialité ne trouve d'application en matière administrative qu'à propos de l'acceptation des dons et legs en vertu de l'article 910 du Code civil.

En matière civile sont rôle est plus large. Grâce à lui les acquisitions à titres gratuit et onéreux sont mises sous la surveillance des tribunaux judiciaires.

Le premier devoir des juges quand ils ont à apprécier un acte est de rechercher si l'association est, en le faisant, sortie de ses attributions. Ils doivent l'annuler dans ce dernier cas. La nullité est d'ordre public et peut être invoquée par tous les intéressés et le Ministère public ; car nous pensons qu'il faut comprendre dans son sens le plus large l'article 46 de la loi du 20 avril 1810. C'est du reste le système consacré par la loi du 21 mars 1884 et proposé dans le projet Waldeck-Rousseau.

Le sort des biens varie, on le comprend, selon la nature des actes et selon les circonstances.

Si l'acte annulé est une libéralité, les biens doivent faire retour au donateur ou à ses ayants-droit ; s'il s'agit au contraire d'un acte à titre onéreux, il faut distinguer si l'affectation seule excède la capacité de l'association ou s'il en est de même de l'acquisition en soi. Dans le premier cas, le bien est désaffecté, et dans le second, la vente est résolue.

Nul à l'égard de la personne morale, l'acte peut néanmoins produire des effets valables contre ses mandataires qui se sont engagés en leur propre nom et même

vis-à-vis de tous ses membres, s'ils ont donné mandat de traiter pour eux, ou s'ils ont ratifié l'acquisition. Ce n'est plus comme membres d'une association personnifiée qu'ils ont la jouissance des biens, mais comme copropriétaires indivis ou comme membres d'une association simplement licite, si les circonstances de fait permettent d'admettre la création d'une telle association.

Ils tombent alors sous le régime du droit commun que nous avons précédemment exposé.

La jurisprudence ne s'est jamais prononcée nettement sur l'application de la spécialité ; elle fut du reste rarement consultée, car, en matière de dons et legs, l'autorité administrative fait une application rigoureuse de ce principe.

Les Cours d'appel ont cependant une tendance de plus en plus marquée à l'admettre. On peut citer en ce sens les arrêts de Chambéry du 21 juin 1893, Bourges 2 juin 1892, Amiens 16 février 1893, Toulouse 9 août 1894, et surtout celui de la Cour de Grenoble de 1888, qui proclame nettement : « qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les personnes civiles ne sont capables de recevoir que dans les limites de la mission à elles donnée par les lois, qui les ont reconnues ou organisées. Qu'elles n'ont d'existence légale que dans ces limites... »

La Cour de cassation semble, au contraire, plus disposée à admettre la solution inverse. Son arrêt du 31 janvier 1893, qui casse celui de Grenoble pour mau-

vaise qualification du vice (cause illicite au lieu d'incapacité du bénéficiaire), ne tranche pas nettement la controverse.

Dans la 1re partie, il semble admettre notre opinion, qu'il nie dans la seconde, et il en est de même de l'arrêt du 26 mai 1894.

Si le principe était régulièrement appliqué, toutes les associations ne pouvant, à l'exemple des syndicats professionnels, posséder que les locaux nécessaires à leur fonctionnement, le plus grave obstacle à leur entière liberté, la crainte de la mainmorte immobilière, disparaîtrait presque, grâce au contrôle de l'autorité judiciaire.

Cette surveillance devrait s'exercer, comme dans la loi de 1884, aux diligences du Procureur de la République. La mesure, en effet, intéresse au plus haut point l'ordre public, dont il est le gardien, et il ne faut pas compter, pour intenter l'action, sur les cocontractants de l'association, qui n'ont que rarement intérêt à faire annuler le contrat.

Bien qu'aussi certain en droit civil qu'en droit administratif, le principe de la spécialité ne doit s'appliquer qu'avec la plus grande réserve.

Tous les actes de l'association en rapport avec son but apparent doivent être validés par les tribunaux à moins qu'une disposition formelle de la loi ou des statuts ne s'y oppose. Pour les êtres moraux comme pour les êtres physiques, la capacité est la règle, l'incapacité l'exception.

L'application du principe par le pouvoir judiciaire, gardien habituel de nos libertés publiques, est du reste une garantie suffisante contre toute crainte d'arbitraire.

SECTION IV

CAPACITÉ DE L'ASSOCIATION PERSONNIFIÉE.

Le domaine d'action des personnes morales étant ainsi délimité, il nous faut déterminer les droits dont ils ont l'exercice et leur capacité juridique.

Les solutions proposées varient selon la théorie de la personnalité adoptée par les auteurs. Nous avons, pensons-nous, suffisamment exposé leurs systèmes pour nous contenter de signaler ici les conséquences qu'ils en tirent.

Les partisans de la théorie anthropomorphique reconnaissent aux personnes morales la même capacité juridique qu'aux personnes physiques. Ceux qui les considèrent au contraire comme des agrégations simplement privilégiées, mais non individualisées, ne leur accordent que la jouissance des droits qui leur sont, implicitement tout au moins, conférés par la loi.

Tout en admettant la réalité de l'être moral, qui seule permet à l'association de posséder un patrimoine, d'acquérir, d'ester en justice, nous avons montré cepen-

dant son caractère exceptionnel, sa spécialité et ne lui accordons que la jouissance des droits, nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Comme le dit Savigny sa capacité ne saurait embrasser tout le domaine du droit : « N'existant qu'en droit privé la capacité des êtres moraux ne peut s'étendre qu'aux matières du droit privé ; elle n'affecte d'autre part que le droit des biens et se trouve par là exclure la famille car tous les rapports de famille tiennent originairement à l'homme naturel et leurs transformations juridiques ont un caractère relatif et secondaire ; dès lors on ne peut les appliquer à d'autres sujets que l'homme. Les biens au contraire sont de leur nature une extension de puissance, un moyen de garantie, de développement pour l'activité libre. Ce rapport peut aussi bien affecter la personne juridique, que l'individu (1). »

Quoiqu'en pense Savigny, la capacité des associations peut s'étendre parfois à certains droits politiques ou familiaux. L'exemple de l'Angleterre, de l'Espagne, qui accordent l'électorat aux Universités et aux Corporations, et en France la loi du 24 juillet 1889, qui donne l'exercice de la puissance paternelle à des œuvres charitables, en sont une preuve. Mais ce ne sont là que des mesures exceptionnelles, qui confirment notre proposition, puisque des textes spéciaux ont été

(1) Savigny, traduction Guenoux, II, p. 236.

nécessaires pour reconnaître à des personnes morales ces droits usuels pour les êtres physiques.

Pour les droits patrimoniaux, elles jouissent au contraire de la capacité la plus étendue. Elles peuvent, sans limite, posséder des biens, en acquérir, les aliéner, s'obliger, devenir, créancières ou débitrices, faire tous les actes qui ne leur sont pas formellement interdits, leur aptitude à recevoir à titre gratuit a cependant été assez vivement discutée.

M. Sauzet, dans sa remarquable thèse « de la capacité d'acquérir », soutient en effet que les personnes morales ne sont pas aptes en principe à accepter des libéralités (1).

Pour lui l'article 910 ne ferait que reprendre les dispositions de l'édit de 1749 et les étendre aux libéralités mobilières. Les associations seraient ainsi frappées d'une incapacité de droit, qu'une autorisation du pouvoir social pourrait seule lever.

Nous ne croyons pas que l'article 910 ait la portée que lui prête notre éminent contradicteur. Il n'a pas pour but d'édicter une incapacité, mais de soumettre l'exercice du droit à des règles protectrices de l'intérêt général.

Les articles 910 et 937 présentent en effet une grande analogie avec l'article 463, qui exige l'autorisation du Conseil de famille pour habiliter le tuteur à accepter

(1) Sauzet, *De la capacité d'acquérir*, p. 216 et suiv.

une libéralité adressée à son pupille. Jamais on n'a tiré de cet article l'incapacité du mineur ; il n'est pas de raisons de donner un caractère différent à l'autorisation du gouvernement. C'est l'avis de la jurisprudence, qui a reconnu à maintes reprises la capacité d'acquérir à titre gratuit des syndicats professionnels.

Il faut donc dire avec M. Piébourg que, « dans la sphère d'activité déterminée par leurs statuts, les associations douées de la personnalité morale jouissent d'une aptitude générale à tous les droits patrimoniaux, qu'elles jouissent de tous les droits nécessaires à leur vie juridique ; à moins qu'un texte positif ne leur en retire quelques-uns ; ou qu'ils soient incompatibles avec leur nature (1) ».

Pour protéger l'État contre le développement excessif de certaines associations et défendre les familles contre des spoliations redoutables au bon ordre social, le législateur a dû apporter dans nos lois certaines restrictions à cette pleine capacité.

Les congrégations religieuses de femmes ont fait l'objet des restrictions les plus importantes.

La loi du 24 mai 1825, en limitant leur faculté d'acquérir à titre gratuit, « aux meubles et immeubles qui leur seraient donnés par acte entre vif ou par acte de dernière volonté, à titre *particulier seulement* », leur

(1) Piébourg, op. cit., p. 43.

enlève, *à contrario*, la faculté de recevoir des legs universels ou à titre universel.

En édictant cette disposition le législateur n'a pas eu uniquement pour but d'empêcher le développement excessif des congrégations, mais surtout de leur éviter les difficultés et les ennuis résultant de la qualité de légataire universel.

Se figure-t-on en effet une congrégation de femmes obligée par les difficultés de règlement d'une hérédité de plaider contre les créanciers du *de cujus*, de poursuivre ses débiteurs, de discuter avec les légataires à titre particulier ou avec les héritiers légitimes.

Le législateur a voulu éviter le scandale qui n'aurait pas manquer de se produire.

Aussi tout legs universel ou à titre universel, si peu important soit-il, est en principe interdit, car il présente toujours les mêmes caractères, les mêmes dangers. Au contraire si les biens légués sont spécialement désignés, comprendraient-ils même en fait l'universalité de la succession, ou s'ils sont compris sous la mention suivante : « Je lègue tous les immeubles (ou tous les meubles) que je possède, à l'exception de ceux dont j'ai déjà disposé », la libéralité est parfaitement valable, car malgré son apparence, elle est cependant à titre particulier, et exempte par suite des inconvénients dont nous venons de parler.

Pour les libéralités faites par personne interposée la solution devrait, semble-t-il, être la même. C'est en effet

cette personne qui est aux yeux de tous, légataire universelle ; elle doit intenter les poursuites et au besoin y défendre. Le véritable bénéficiaire n'étant pas en nom ne peut paraître dans les instances ; les motifs qui font rejeter les dispositions à titre universel ne se retrouvent pas ici. Nous tenons cependant pour nulles ces donations, que l'article 910 du Code civil prohibe expressément.

Certains auteurs, poussant à l'extrême la défiance contre de telles libéralités, présument l'interposition pour toutes dispositions en faveur des congréganistes. Nous avons déjà protesté contre cette manière de voir et pensons que les présomptions d'interposition sont de droit étroit et qu'il n'y peut être suppléé en l'absence de textes. Quant à l'argument souvent invoqué du vœu de pauvreté, il n'a pas la signification qu'on lui attribue et n'influe en rien sur la capacité du donataire, les vœux n'étant plus sanctionnés par le pouvoir civil.

La validité de la libéralité est donc certaine à moins qu'on ne puisse prouver l'interposition de personne. (Cassation, 26 avril 1865.)

Une seconde restriction, d'un ordre tout différent, est apportée par la loi du 24 mai 1825 à la capacité des mêmes congrégations. Elle ne vise plus l'universalité des donateurs, mais certains d'entre eux ; elle ne s'applique plus à toutes les libéralités mais seulement aux plus importantes.

L'article 5 de la loi dispose en effet que : « Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne pourra disposer par acte entre vifs ou par testament soit en faveur de cet établissement soit au profit de l'un de ses membres au-delà du quart de ses biens à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de 10.000 francs. »

C'est pour protéger la religieuse et sa famille contre des entraînements regrettables que le législateur a édicté ces dispositions.

S'il n'en était ainsi la congréganiste ne résisterait sans doute pas aux sollicitations dont elle serait l'objet de la part du couvent. Elle serait forcée de se dépouiller de tous ses biens ou la vie lui serait rendue impossible.

La disposition est donc excellente et on ne peut que regretter la tolérance de la loi pour les libéralités de moins de 10,000 francs, qui fait supposer bien à tort que les petites fortunes méritent moins de protection que les grandes !

Dans deux cas cependant elle ne peut trouver son application ; si l'instituée est héritière en ligne directe de la donatrice, et si la congrégation est reconnue depuis moins de six mois.

Ces réserves sont en effet nécessaires pour protéger l'intérêt même des familles, permettre la création d'instituts nouveaux et assurer la restitution par les congréganistes des biens acquis sous leur nom avec les deniers

sociaux, antérieurement à la reconnaissance. Enfin la prohibition ne concerne pas les aumônes dotales. La jurisprudence les considère en général comme des contrats aléatoires de rentes viagères et non comme des libéralités.

M. Gide a cru trouver une troisième restriction à la capacité des communautés de femmes, l'interdiction des legs sous réserve d'usufruit. Nous ne croyons pas à la validité de cette disposition. L'ordonnance du 14 janvier 1831, qui l'édicte, n'a en effet qu'une valeur purement indicative. C'est une règle que s'impose à lui-même le gouvernement pour autoriser les acceptations de libéralités et dont il avertit par avance les donateurs. Mais une simple ordonnance ne saurait porter atteinte à la jouissance d'un droit civil, et à la capacité des congrégations.

D'autres associations : les syndicats professionnels, les comités d'habitations à bon marché, ont vu elles aussi restreindre leur capacité.

Les lois du 21 mars 1884 et du 30 novembre 1894 leur interdisent la possession de tous immeubles autres que ceux nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques ou à leurs cours d'instruction professionnelle. Les acquisitions d'immeubles faites pour un autre objet sont nulles de plein droit et cette nullité doit être déclarée par les tribunaux à la requête du procureur de la République ou des intéressés.

Le sort des biens varie selon la nature de l'acquisi-

tion. S'il s'agit d'une acquisition à titre onéreux, les biens sont vendus et les fonds versés à la caisse de l'association ; si l'acquisition est, au contraire, à titre gratuit, la donation est simplement résolue et les immeubles restitués aux donateurs.

Les mêmes règles sont applicables aux sociétés de secours mutuels approuvées, à qui le décret du 28 mars 1852 interdit toute possession immobilière.

Ces restrictions apportées à la capacité de ces diverses associations sont parfaitement légitimes. Elles s'expliquent par les facilités données à ces groupements pour obtenir le bénéfice de la personnalité civile et en constituent en quelque sorte la rançon.

On peut seulement s'étonner que ces limitations ne visent, en France, que les acquisitions immobilières et que les diverses associations puissent acquérir librement toutes valeurs mobilières.

C'est une survivance de notre ancien droit qui n'a plus aujourd'hui sa raison d'être ; la fortune immobilière n'ayant maintenant qu'une importance restreinte.

Nous ne pouvons qu'applaudir aux dispositions des lois étrangères modernes qui, à l'exemple de celle de l'État de New-York du 12 mai 1875, limitent le capital et le revenu de tous les biens meubles et immeubles des associations.

De cette façon seulement on peut concilier la liberté si désirable de la personnalité avec le respect indispen-

sable des droits de l'État et la conservation nécessaire des biens familiaux.

Mais s'il est utile de limiter les biens que peuvent posséder les associations pour les empêcher de devenir trop puissantes, il semble non moins indispensable d'organiser leur responsabilité pénale pour les obliger à respecter les lois.

Cette question donne cependant encore lieu aux plus vives controverses.

La doctrine n'est pas fixée sur ce point et la jurisprudence hésite.

Les cours et tribunaux, rarement consultés, il est vrai, ont donné des solutions divergentes.

Nous croyons cependant à la responsabilité de l'association.

C'est en effet un principe évident que tout être capable d'agir doit être appelé à rendre compte de ses actions, et que sa responsabilité se limite étroitement aux actes qu'il a fait librement, pour son propre compte. De quel droit les associés agissant au nom de l'association seraient-ils personnellement responsables? Si l'opération donne des bénéfices, ceux-ci ne leur profitent pas ; ils vont à la société. Il serait injuste de leur faire, pour ces actes, encourir une responsabilité. Les délits commis par eux dans ces conditions ne pourraient avoir de sanction, ce qui serait contraire aux principes de notre droit pénal.

La solution que nous défendons a l'avantage d'éviter

cette anomalie, de rendre le bénéficiaire éventuel responsable et de soumettre l'association à la double responsabilité pénale et civile.

On nous oppose que seules les personnes physiques sont responsables devant les tribunaux. Nous ne croyons pas à cette objection. Nulle part le Code pénal n'y fait allusion et l'irresponsabilité ne saurait, croyons-nous, se supposer. Sans doute il y a une différence entre cette responsabilité et celle des êtres physiques.

Les peines corporelles sont ici inapplicables, mais la confiscation et l'amende peuvent être facilement poursuivies contre des personnes morales. La Cour de cassation en a ainsi décidé dans deux arrêts célèbres du 5 avril 1841 et 1er février 1892 (1).

Nous ne pouvons que nous rallier à cette doctrine, heureux de remarquer qu'elle a été suivie par de nombreuses législations étrangères, telles que l'Angleterre et l'Espagne.

Un des principaux bienfaits de la personnalité civile est de permettre aux associations qui en bénéficient, d'ester en justice comme demandeurs ou comme défendeurs.

Ce droit est évident pour la plupart d'entre elles. Il a cependant été contesté pour les syndicats professionnels.

Pour agir en justice il faut et il suffit en effet d'y

(1) En ce sens : Larnaude à son cours. — En sens contraire : Cassat., 10 mars 1877 et novembre 1887.

faire valoir un intérêt personnel. L'accès du prétoire est ouvert sans aucun doute aux syndicats quand ils se trouvent dans ces conditions.

Ainsi on leur reconnaît volontiers le droit de réclamer judiciairement le montant des cotisations qui leur sont dues ou la réparation du préjudice matériel causé à leurs biens. Mais à l'inverse, on peut trouver des cas où bien que l'intérêt pécuniaire du syndicat ne soit pas engagé, son intérêt corporatif soit cependant gravement atteint.

La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour lui permettre dans ce cas de défendre les intérêts généraux de la corporation, éventuellement lésés par une mesure arbitraire (1). Mais cet accord cesse lorsqu'il s'agit d'un dommage causé à un seul ou même à tous les membres du syndicat.

Dans cette dernière hypothèse on prétend, en effet que les associés lésés ont une action directe, et que c'est une superfétation inutile et dangereuse d'en donner une seconde au syndicat, qui n'est somme toute pas intéressé personnellement. C'est de plus mettre l'adversaire du groupement dans une position très désavantageuse que de lui opposer une association puissante au lieu d'un simple particulier (2).

Ces reproches ne nous semblent pas fondés. L'inté-

(1) En ce sens : Conseil d'État, 27 mars 1887 et tribunal de commerce de la Seine 1er mai 1886.

(2) Planiol, D. 1895, 2, 553, et Cour d'Aix, 26 janvier 1887 ; Evreux, 21 octobre 1887 ; Arras, 13 juin 1888.

rèt de l'action syndicale est en effet évident. Le débat engagé peut ne présenter pour le syndiqué, qu'un intérêt insignifiant, hors de proportion avec les dépenses à faire, il serait donc porté à ne point engager le débat, même si la décision devait dans la suite léser gravement l'ensemble de la corporation. Négligence bien excusable, mais nuisible cependant aux intérêts corporatifs et à laquelle l'action syndicale peut seule remédier.

La loi du 30 novembre 1892 a admis en termes formels cette solution pour les médecins, et la jurisprudence l'a sanctionnée à plusieurs reprises, notamment par l'arrêt de cassation du 5 janvier 1894 et par celui de la Cour d'Amiens du 13 mars 1895.

Une application spéciale de ce principe a été faite par le tribunal de Charolles dans une affaire intéressante : une grève dans une usine avait pris fin à la suite d'un accord intervenu entre le syndicat et la direction. Le travail ayant repris, la direction ne tint pas ses engagements et le syndicat la poursuivit devant la justice.

Le tribunal de Charolles, saisi du litige, admit la demande. Mais la Cour de Dijon (1) et la Cour de cassation refusèrent de le suivre dans cette voie.

Nous ne pouvons que regretter la décision de ces juridictions. Le syndicat ayant un intérêt évident puisqu'il a été partie au contrat primitif et son intervention n'ayant pour résultat que de simplifier la procédure.

(1) 23 juillet 1890.

Aucun motif légitime ne pouvait être invoqué pour lui refuser le droit d'intervenir.

Avec plus de raison le tribunal de commerce de la Seine permit, le 4 février 1892, au syndicat des omnibus de demander à la Compagnie générale de limiter à une durée de dix heures, le travail de tout son personnel.

En se généralisant cette mesure ne pourrait avoir que d'excellents résultats. Elle donnerait à loi de 1884 sa véritable portée et éviterait par une organisation rationnelle de la classe ouvrière, les conflits toujours regrettables entre patrons et ouvriers.

CHAPITRE II

ACQUISITION DE LA PERSONNALITÉ

—

SECTION PREMIÈRE

INTERVENTION NÉCESSAIRE DE L'ÉTAT.

Les avantages présentés par la jouissance de la personnalité civile sont si considérables et semblent si naturels, qu'on serait tenté d'en faire bénéficier toutes les associations, par le fait même de leur constitution.

Cette théorie très libérale a trouvé de nombreux défenseurs. Comme le disait M. de Belcastel à l'Assemblée nationale en 1875, « les associations ont un droit acquis à la personnalité et l'État commet une usurpation en imposant son contrôle à leur établissement ».

Cette opinion n'est pas nouvelle. Sans vouloir, comme on l'a soutenu, en trouver l'application dès le droit romain, on peut affirmer qu'elle était connue des hommes de la Révolution. L'abbé Maury, pour défendre le patrimoine menacé des congrégations, ne disait-il pas, le 2 novembre 1789, « que les corps peuvent s'établir sans

le concours de la loi et par la seule volonté des individus auxquels il plaît de former une agrégation politique ». Aujourd'hui encore des esprits éclairés défendent la même théorie qu'ils prétendent être celle de notre droit civil. Les faits et la tradition historique contredisent cependant leur affirmation.

La naissance d'une personne morale est une véritable création dépassant les forces de l'individu seul ou même associé. De même que la « toute-puissance divine crée les personnes physiques, la toute-puissance humaine est nécessaire pour créer les personnes civiles(1) ».

Nous savons de plus les dangers que la trop grande extension des êtres moraux peut faire courir à l'État; le nombre de ceux qui bénéficient de la reconnaissance légale doit donc être restreint, et seules les associations ayant un but vraiment utile doivent être appelées à l'obtenir.

Le pouvoir législatif est le souverain appréciateur des faits. C'est à lui qu'il appartient de créer les personnes civiles. Il en a été ainsi de tout temps.

A Rome, les *collegia* ne pouvaient se constituer qu'avec l'approbation expresse du Sénat ou de l'empereur, et nos anciens rois, dès qu'ils eurent en mains une puissance effective, s'empressèrent de dissoudre les corps existants et ne permirent plus qu'il s'en créât sans qu'ils y eussent donné leur consentement exprès (déclaration de 1459, édits de 1666, 1749).

(1) Laurent, p. 369, t. I.

L'avis des auteurs est formel sur ce point.

Domat lui-même, malgré ses sympathies pour les fondations pieuses, le reconnaît expressément. « Comme il est de l'ordre et de la police d'un État, que, non seulement les crimes, mais tout ce qui peut troubler la tranquillité d'un État ou le mettre en péril, y soit réprimé et que, par cette raison, toute assemblée de plusieurs personnes en un corps y soit illicite à cause du danger de celles qui pourraient avoir pour fin quelque entreprise contre le public, celles mêmes qui n'ont pour fin que de justes causes ne peuvent se former sans une expresse approbation du souverain sur la cause de l'utilité qui peut s'y trouver, et il n'y a que le souverain qui puisse donner ces permissions et approuver les corps et communautés à qui le droit de s'assembler puisse être accordé (1). »

Le droit intermédiaire s'inspira également des mêmes principes. Les témoignages de Thouret que nous avons cités, la déclaration de Mirabeau « qu'un pareil droit intéressant la société entière ne peut émaner que de sa puissance ; et qu'à moins de supposer que quelques individus peuvent faire des lois, il est absurde de soutenir qu'ils puissent établir des corps, ou les corps s'établir d'eux-mêmes », les mesures radicales qui furent prises contre les gens de main-morte sont une preuve évidente qu'il ne reconnaissait qu'au législateur le droit

(1) Domat, *Droit public*, L. I, T. II, sect. 2.

de conférer la personnalité et qu'il lui accordait sur les êtres créés par lui la plus complète autorité.

La tradition historique a certainement passé dans notre droit moderne.

Le silence du Code au sujet des personnes morales montre clairement qu'il n'a pas entendu modifier le régime antérieur.

La déclaration du tribun Jaubert, qui relie directement l'article 937 à l'édit de 1749 est une preuve qu'il n'y a pas eu, à proprement parler, rupture entre l'ancien et le nouveau droit et que le régime admis par l'un doit être conservé par l'autre.

Une difficulté pourrait cependant naître de l'interprétation de l'article 910 et du terme *établissement d'utilité publique* qu'il contient. On pourrait être tenté de croire qu'il n'exige pas une reconnaissance expresse et se contente de l'utilité du but.

Ce serait une erreur. Comme le montre fort bien M. Théodore Tissier (1), on vivait encore 1804, sous l'empire des théories développées par Thouret à l'Assemblée nationale. Cet éminent jurisconsulte après avoir dit que les corps ne peuvent exister que par la loi ajoutait: « Qu'ils n'ont pu être introduits et qu'ils ne peuvent être conservés qu'à raison de leur utilité publique » et terminait par ces mots : « si nous examinons tous les établissements de ce genre il n'y en a pas un

(1) Théodore Tissier, *Traité des dons et legs*, p. 47.

qui n'ait pour motif réel ou présumé un service ou des fonctions destinés à l'intérêt général. »

Pour lui l'assimilation était donc complète entre les expressions de corps, établissements d'utilité publique et établissements légalement reconnus. Le législateur du Code imbu de sa théorie, a voulu, comme lui, viser sous le nom d'établissements d'utilité publique, tous les établissements légalement autorisés. L'exemple des lois postérieures (1817, 1825, 1850, 1875) qui subordonnent la jouissance des droits civils à la reconnaissance préalable du groupement, prouve que telle fut bien son intention et que l'État seul peut créer une personne civile.

Aujourd'hui comme autrefois « la personnalité est un bienfait que le législateur distribue à sa guise aux uns et refuse aux autres en tenant compte de considérations d'intérêt général dont il est le seul juge (1) ».

Cette création ne peut résulter en principe que d'un acte individuel donnant l'existence à une association spécialement déterminée. C'était le système de l'ancien droit, c'est celui qui encore maintenant constitue le droit commun.

Il convient cependant de signaler dans nos lois les plus récentes un mouvement en faveur de la simplification de la reconnaissance légale.

Le législateur depuis quelques années a pris l'habi-

(1) M. Lyon-Caen, *La Loi* 27 avril 1881.

tude de donner en bloc et d'avance la personnalité civile à certaines classes déterminées d'êtres moraux. Ces établissements tiennent leur existence directement de la loi, sans qu'un acte individuel soit nécessaire. Citons comme exemples : Les caisses des écoles (loi du 28 mars 1882), les associations syndicales (lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888), les syndicats professionnels (loi du 21 mars 1884) et les bureaux d'assistance médicale (loi du 15 juillet 1893).

Les établissements ainsi créés ne jouissent pas tous des mêmes droits ; leur personnalité est plus ou moins large selon l'intérêt du but qu'ils se proposent et les moyens d'action qui leur sont nécessaires.

Leur régime est également variable. Tantôt comme pour les associations syndicales et les syndicats professionnels, le législateur fixe d'une manière plus ou moins précise les conditions d'organisation et de fonctionnement. Tantôt au contraire il se contente d'indiquer la destination de la personne ainsi créée et laisse aux statuts pleine liberté de régler les détails, c'est ce qu'il fait pour les caisses des écoles.

Cette législation marque a n'en pas douter, un pas énorme vers la liberté. Le législateur par avance fixe les conditions, que doivent remplir les associations désirant obtenir le bénéfice de la personnalité. Si elles sont observées l'association devient de plein droit personne morale. L'arbitraire disparaît et le maintient de la tranquilité publique se trouve assuré.

Les pays libéraux, la Suisse, les États-Unis, l'Angleterre ont depuis longtemps adopté ce régime.

Nous souhaitons vivement qu'il se généralise en France. Son libéralisme ne touche pas au principe que nous avons posé. Ici, comme partout ailleurs, la volonté individuelle ne fait que donner à la personne civile en quelque sorte son substratum ; elle ne la crée pas.

C'est à la puissance publique qu'appartient ce pouvoir, et la loi, d'après cette théorie nouvelle, donne la vie à une espèce entière d'êtres moraux, au lieu de concéder seulement à un individu le bénéfice de la personnalité civile.

SECTION II

AUTORITÉ COMPÉTENTE.

Attribut de la toute puissance humaine, ce pouvoir de faire sortir du néant un être moral, de donner corps à une fiction, appartient au législateur.

Sous l'ancien régime la confusion des pouvoirs dans la personne du roi amenait ce dernier à conférer aux associations le bénéfice de la capacité juridique. Il le faisait en autorisant la constitution du groupement. Il ne connaissait en effet que deux classes d'associations : les associations personnifiées, les associations illicites. No-

tre droit moderne au contraire en distingue trois sortes : les simplement licites, les personnifiées, les illicites. Sans doute l'autorisation préfectorale qui dans la plupart des cas permet aux premières de se former, ne leur confère pas la personnalité civile. Mais quelle intervention est nécessaire, suffit-il du chef de l'État ou doit-on recourir au législateur lui-même ?

Sous le Premier Empire comme sous la royauté, le pouvoir exécutif existant seul réellement, l'empereur accordait ces autorisations. Le décret du 3 messidor an XII en est une preuve. Mais la difficulté se souleva au début de la Restauration lorsque les deux pouvoirs furent nettement séparés. Posée à propos des associations les plus importantes et les plus dangereuses aussi, les congrégations religieuses, la question fut tranchée par la loi de 1817 en faveur du législatif ; soulevée à nouveau en 1825, le même principe fut encore affirmé par la loi du 24 mai, et c'est lui que nous retrouvons dans la loi du 18 mars 1880 sur les associations d'enseignement supérieur.

Malgré l'opinion de certains auteurs (1) qui, ne s'attachant qu'au caractère évidemment administratif de l'acte, veulent en faire un attribut du pouvoir exécutif, la nécessité d'une autorisation législative est certaine.

Créer un être fictif est, comme le dit Laurent, « un

(1) Larnaude à son cours.

attribut du pouvoir souverain qui réside dans le parlement ».

L'autorité législative seule peut donc en principe conférer la personnalité à une association. Si elle a quelquefois une autre source, c'est que certaines autorités ont reçu une délégation spéciale du pouvoir souverain et qu'elles agissent en son nom.

Cependant l'intervention du législateur est très rare en fait, et ne se manifeste que dans les cas qu'il s'est spécialement réservés.

C'est en général un décret en Conseil d'État qui autorise, bien qu'aucun texte législatif ne prévoit ce mode.

Les adversaires de notre théorie en tirent argument pour soutenir que le chef de l'État en son conseil ne fait qu'user d'une de ses prérogatives quand il accorde à une association les bénéfices de la personnalité civile. C'est, disent-ils, la tradition de l'ancien régime qui est venue jusqu'à nous.

Ce raisonnement est spécieux et ne peut nous convaincre. La délégation du législateur, pour n'être pas expresse, n'en existe pas moins. Elle est tacite et s'est établie d'autant plus facilement qu'elle avait pour elle la tradition de l'ancien droit. Mais la preuve que ce pouvoir ne rentre pas dans les fonctions de l'exécutif, c'est que pour le déléguer à une autorité inférieure ou pour autoriser par avance toute une catégorie d'établissements, on n'a jamais eu recours à un simple décret,

mais à une loi ou à un décret-loi. Si l'on refuse d'admettre la délégation tacite que nous croyons exister, il faut se résigner à voir, dans l'autorisation par décret en Conseil d'État, une étrange contradiction entre la théorie et la pratique.

La reconnaissance par décret est en fait la plus usuelle. On l'applique à toutes les associations, à moins que le législateur n'ait réservé pour quelques-unes d'entre elles un régime spécial.

Il en est ainsi des associations, qui peuvent devenir les plus dangereuses pour la sûreté de l'État. Les congrégations religieuses et les associations d'enseignement supérieur doivent obtenir une autorisation spéciale du législateur, les lois de 1817, 24 mai 1825 et mars 1880 le disent formellement. Les sociétés de secours mutuels au contraire peuvent être approuvées selon les cas par un arrêté ministériel ou par un simple arrêté préfectoral. « C'est la première fois, dit Bonjean, qu'on vit une attribution aussi haute dévolue à un simple magistrat local. »

Enfin certaines associations peuvent, nous le savons, acquérir la personnalité sans qu'une autorisation spéciale leur soit indispensable, ce sont : les associations syndicales, qui, en vertu de la loi du 21 juin 1865 et de 1888, se forment, pour les objets limitativement énumérés, par simple insertion dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement, et les syndicats professionnels (loi du 21 mars 1884), par un

simple dépôt de statuts à la mairie ou à la préfecture.

L'observation des formalités prescrites est absolument nécessaire pour que l'association obtienne la reconnaissance du gouvernement.

Il est indispensable que cet acte émane de l'autorité administrative compétente, car l'autorisation donnée par une autorité incompétente serait nulle et de nul effet.

Le Conseil d'État a surtout statué en ce sens pour des congrégations religieuses. Pour la reconnaissance de ces établissements, les lois de 1817 et 1825 exigent en effet un acte du pouvoir législatif, un décret ne suffit que pour les congrégations de femmes existant avant 1825 ou adoptant des statuts déjà approuvés.

Beaucoup de ces associations non légalement reconnues, sont simplement autorisées par le gouvernement comme enseignantes ou charitables. On s'est demandé si ces autorisations, données par simple décret en dehors des cas prévus par la loi de 1825, conféraient à leurs bénéficiaires les avantages de la personnalité, et leur permettaient de recevoir des libéralités.

L'affirmative a été soutenue par une partie de la doctrine, qui, sans nier l'irrégularité de la reconnaissance, la croit ratifier par les lois du 15 mars 1850, 27 juillet 1872 et 15 août 1889, qui parlent « des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnue comme établissements d'utilité publique ».

Il ne faut pas chercher dans ces textes la solution de questions qu'ils n'ont pas pour but de trancher. Ce n'est qu'incidemment qu'ils parlent des congrégations, dans l'organisation de l'enseignement et le recrutement de l'armée. Ils constatent un état de fait ; mais ne veulent pas légitimer un droit.

Les congrégations n'ont donc pas d'existence ni de capacité juridiques, comme l'a décidé la Cour de cassation le 3 juin 1861 sur les conclusions de Dupin, et le Conseil d'État dans deux avis célèbres des 16 juin 1881 et 1er février 1883.

L'Institut des frères des écoles chrétiennes trouve seul grâce aux yeux de la doctrine et de la jurisprudence. Sa situation est spéciale, en effet. Autorisé antérieurement à la loi de 1817, il faut lui appliquer le régime du 3 messidor an XII et le décret sur l'Université du 17 mars 1808 a pu valablement le reconnaître.

D'autres associations dont le gouvernement ne fait qu'autoriser ou approuver la formation, se trouvent dans une situation analogue. Citons parmi elles : les sociétés pour la protection des enfants moralement abandonnés, autorisées en certains cas à exercer la puissance paternelle, et les sociétés de courses, autorisées par le Ministre de l'Agriculture, en vertu du décret du 4 juillet 1808.

Pour ces dernières la discussion est particulièrement vive. L'arrêt de cassation du 25 mai 1887 leur reconnaît

en effet « une individualité véritable » qu'il limite du reste à la représentation en justice. Il a cependant permis de soutenir la personnalité de ces sociétés.

Nous croyons que cette interprétation est excessive et pensons avec la Cour de Nîmes que l'arrêt visé n'a pas « pour but de leur donner capacité pour acquérir des dons et legs (1) ». C'est du reste l'avis de la Cour de cassation qui refusa de casser cette décision.

Les reconnaissances irrégulièrement accordées, par une autorité incompétente ou en dehors des formes prescrites, n'ont aucune valeur légale. Il en est de même si l'association rangée à tort dans un groupe se fait ainsi reconnaître plus facilement qu'elle ne le devrait en droit. Le Conseil d'État l'a maintes fois déclaré : pour la prétendue association syndicale du parc de Maisons-Laffitte (Note Intérieur, 18 février 1885), pour des sociétés de secours mutuels dont les statuts étaient illégaux et pour l'Association générale de prévoyance et de secours mutuels des Médecins de France, dont le gouvernement a reconnu la capacité, malgré l'avis pourtant formel du 25 janvier 1883.

Le contrôle de l'État s'exerce ainsi pleinement dans la création des associations personnifiées.

C'est le pouvoir souverain qui, par lui-même ou un de ses organes, donne la vie à l'être moral, ne tenant

(1) Cour Nimes, 18 juillet 1892, et Cassat., rejet.

compte que de ce qu'il croit être le bien public et de ses préférences personnelles.

D'autres législations, au contraire, suppriment cet arbitraire.

La loi y édicte par avance les conditions à remplir pour obtenir la personnalité, et les associations en jouissent de plein droit par une simple déclaration.

Notre législation française la plus récente, reprenant une règle partiellement inscrite dans l'édit de 1749, applique ce système aux associations syndicales et aux syndicats professionnels.

L'opinion publique y est de plus en plus favorable, le projet Waldeck-Rousseau le propose et nous le verrons sans doute triompher d'ici peu.

Le contrôle du gouvernement, pour être moins apparent, n'en subsiste pas moins, car il est nécessaire pour prévenir la reconstitution de la mainmorte et le retour de ses dangers.

Indispensable lors de la formation du groupe, il s'exerce aussi, bien qu'à un degré moindre, pendant son fonctionnement.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS PERSONNIFIÉES

—

SECTION PREMIÈRE

REPRÉSENTANTS DE L'ASSOCIATION.

A la différence des personnes physiques, qui douées d'une individualité véritable, peuvent agir par elles-mêmes, les associations, qu'elles soient personnifiées ou non, doivent avoir recours à des êtres physiques pour manifester et réaliser leur volonté.

La nature de ces intermédiaires a fait l'objet d'assez vives discussions, et deux opinions sont encore également soutenues en doctrine.

L'une ne voit en eux que de simples mandataires, l'autre des organes, doués d'un pouvoir propre.

Pour les défenseurs de la première théorie, les personnes civiles sont des incapables, de tous points assimilables à ceux du droit privé.

Or, ces derniers ont la jouissance des droits, mais ne peuvent les exercer que par l'entremise de repré-

sentants, dont les pouvoirs tiennent à la fois de la tutelle et du mandat. Ce sont eux qui contractent en leur nom avec les tiers, qui acceptent les libéralités qui lui sont faites, qui les représentent en justice, qui font dans leur intérêt tous les actes de la vie civile.

La situation de l'être moral est identique à celle d'un pupille : « le président y remplace le tuteur, le conseil d'administration le conseil de famille et la haute surveillance de l'État, les formalités parfois nécessaires à certaines délibérations du conseil de famille (1). »

Les partisans de l'autre système nient qu'il y ait ici *représentation*. Pour qu'il en soit ainsi il faut, disent-ils, que la personne représentée existe réellement et soit distincte de celle qui la représente, ce qui n'est pas le cas dans notre hypothèse.

L'associé en effet, quand il exprime la volonté de l'être moral, agit en pleine indépendance, il n'est donc pas un représentant mais *un organe*. Sa volonté et celle de l'association se confondent, il n'y a qu'une personnalité et par suite pas de représentation (2).

La question, malgré son intérêt théorique, a peu d'importance pratique et ne mérite pas de nous retenir plus longtemps.

(1) Piebourg, *Revue de Législ. 1876*, p. 232 et suiv.

(2) En ce sens, Larnaude à son cours.

SECTION II

CONTROLE DE L'ÉTAT.

La désignation des êtres physiques qui servent d'intermédiaire aux associations, leur nature, la limite de leurs pouvoirs, varient selon les groupements et sont déterminées dans les statuts. L'agent d'exécution est tantôt un être unique, tantôt un corps, selon la volonté des fondateurs de la personne morale. Mais quelle que soit la liberté que leur laisse l'État dans cette désignation, il ne s'en désintéresse jamais complètement. Il exige en effet que les statuts soient soumis à son approbation, et se réserve souvent le droit d'intervenir dans le fonctionnement du groupe.

Cette intervention se légitime en effet à un triple point de vue : défense de l'État, protection des associés pris *ut singuli*, et du groupement lui-même contre ses propres entraînements.

Elle doit, on le comprend, être plus ou moins active, suivant la nature du groupement et les dangers qu'il présente. Le régime applicable aux associations est donc essentiellement variable.

A. — **Surveillance applicable à toutes les associations.**

Une mesure restrictive d'ordre général existe cependant pour les acquisitions à titre gratuit.

Libre d'acquérir à titre gratuit, de gérer, d'aliéner leurs biens en toute indépendance, les associations personnifiées doivent obtenir du gouvernement l'autorisation d'accepter les libéralités. C'est du moins ce qui résulte pour nous de l'article 910 qui exige une ordonnance royale pour donner leur effet : « Aux dispositions entre vifs ou par testament au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique. »

La généralité de cette disposition a cependant été vivement discutée, pour les associations qui tiennent de la loi leur personnalité morale.

Se basant sur l'interprétation restrictive des articles 910 et 937, certains auteurs ont soutenu que l'autorisation n'était exigée que pour les hospices, les pauvres et les établissements d'utilité publique, mais non pour les syndicats professionnels et les associations syndicales qui, se formant sans l'intervention du gouvernement, ne sont pas, à proprement parler, des établissements d'utilité publique.

La discussion repose uniquement sur le sens à donner au terme « d'utilité publique » compris à l'article 910. Nous avons démontré, en parlant de la création de

la personnalité morale, que c'était, pour le législateur de 1804, une expression très large, synonyme de « légalement reconnus ». Il faut donc, croyons-nous, exiger l'autorisation pour toutes associations, qu'elles tiennent ou non leur existence d'une décision spéciale du gouvernement.

Cette solution, admise par le Conseil d'État dans ses avis du 13-16 avril 1889 et 30 juillet 91, est seule conforme à la volonté de la loi et à la tradition historique.

C'est en effet dans l'intérêt de l'État et dans celui des familles, que l'autorisation préalable a été instituée. Comme le dit M. Marguerie, « cette haute surveillance est exigée dans l'intérêt public par des motifs de police politique et sociale, en même temps que par des raisons financières et économiques, soit afin d'empêcher le développement excessif de certaines associations, soit afin de prévenir une trop grande concentration de biens entre les mains de gens de mainmorte ; dans l'intérêt privé afin de protéger les familles contre les entraînements excessifs et les influences condamnables dont ces dispositions pourraient être le résultat (1) ».

Peu importe à l'État que cette accumulation de biens soit faite par des associations, directement ou non personnifiées par la loi. Peu importe aux familles d'être dépouillées par les unes ou par les autres.

(1) Marguerie, *Dictionnaire général d'administration*. Dons et legs, page 914.

Dans l'un et l'autre cas, le danger est le même, le régime applicable doit donc être identique !

C'est ce que pensait notre ancien Droit.

L'édit de 1749 soumet en effet à autorisation préalable les donations adressées à toutes associations, de fonds de terre, maisons, droits réels, rentes foncières, etc., et interdit pour l'avenir toutes dispositions testamentaires portant sur les mêmes biens.

Le rédacteur de l'édit, d'Aguesseau n'avait été frappé que par les dangers de la mainmorte immobilière ; mais ceux du Code, suivant en cela l'exemple des législateurs des 5-19 décembre 1790, pensèrent avec raison que les mêmes règles devaient être appliquées aux meubles et aux immeubles. Ils exigèrent pour les uns et les autres l'autorisation gouvernementale, mais permirent en revanche les legs comme les dons.

Cette obligation affecte croyons-nous, l'exercice seul du droit d'acquérir et non sa jouissance, comme le soutiennent MM. de Salverte et Sauzet (1).

Les personnes morales ne sont pas incapables de recevoir une libéralité et un acte du pouvoir social n'est pas nécessaire pour lever cette incapacité. L'ancien droit qu'ils invoquent contredit au contraire leur affirmation. Eusèbe de Laurière, dans sa remarquable dissertation du droit d'amortissement ne dit-il pas, que l'amortissement a été défini à tort une permission oc-

(1) Sauzet, *De la capacité d'acquérir*, p. 218 et suiv.

troyée par le Roi aux gens de mainmorte de posséder des biens immeubles « comme si les gens de mainmorte étaient obligés d'obtenir du Roi capacité de posséder ces sortes de biens ».

Pothier, invoqué pourtant par M. Sauzet dit en termes formels « que c'est faculté de retenir qui manque aux gens de mainmorte, plutôt que faculté d'acquérir (1) ». C'est aussi la solution qui est passée dans notre Code puisque l'exposé des motifs de Bigot-Préameneu déclare « qu'on ne met pas au nombre de recevoir les établissements d'utilité publique mais..... qu'il faut que le gouvernement les autorise (2) ».

Pour Demolombe elle ne saurait faire aucun doute, car l'obligation de l'autorisation présuppose la capacité de l'association puisqu'elle en règle l'exercice.

Enfin la jurisprudence et la Cour de cassation ont toujours ratifié cette doctrine, qui seule explique la faculté d'acceptation provisoire, dont jouissent certaines personnes morales. L'arrêt de cassation du 7 juillet 1866, tranche toute équivoque en proclamant que : les fruits d'un legs universel remontent au jour du décès du *de cujus*, et non à celui de l'autorisation « l'existence du droit existant dès ce jour mais étant suspendue ».

La capacité des associations personnifiées ne fait donc

(1) Pothier, *Traité des personnes et des choses*, t. IX, p. 80. Edition Bugnet.

(2) Locré, t. IX, p. 365.

aucun doute. Mais la nécessité d'une autorisation préalable n'en subsiste pas moins, pour que la libéralité produise ses effets.

Cette autorisation est, en principe, donnée par décret en Conseil d'État en vertu de l'ordonnance du 2 avril 1817.

La légalité de ce texte est très vivement contestée. A s'en tenir à la lettre de l'article 910 dans les éditions de 1807 et 1816, un décret simple est, en effet, suffisant, et l'ordonnance de 1817 n'a pu, dit-on, modifier la loi.

Cette ordonnance, croyons-nous, doit cependant avoir force législative, car elle ne fait que rétablir le texte primitif de l'article 910. Dans l'édition de 1804, Un arrêté du gouvernement était en effet nécessaire et on désignait ainsi, dans le langage d'alors, un acte du Premier Consul en son Conseil d'État. La disposition incriminée ne fait que revenir à la lettre même du Code.

Le projet d'autorisation, d'après l'ordonnance de 1817, devait être délibéré en assemblée générale du Conseil d'État. Mais les décrets des 2 août 1879 et 3 avril 1886, rendus en exécution de la loi du 13 juillet 1879, n'exigent plus cette formalité que pour les legs de plus de 50,000 francs, soulevant l'opposition des héritiers ; pour les autres, l'examen en sections suffit.

Par dérogation à l'article 910, certaines libéralités

peu importantes sont autorisées directement par les préfets ou sous-préfets. Telles sont : pour tous les établissements d'utilité publique, les dons ou legs inférieurs à 300 francs (article 1 de l'ordonnance de 1817, que nous croyons illégale sur ce point), et celles de moins de 5,000 francs adressées en meubles aux sociétés de secours mutuels approuvées par arrêté ministériel ou préfectoral (D. L., 26 mars 1852) ; enfin, les gouverneurs des colonies autorisent les dons et legs mobiliers d'une valeur de moins de 1,000 francs (ordonnance du 30 septembre 1827). Comme la disposition de l'ordonnance de 1817, que nous avons précédemment rapportée, la prescription de ce texte est évidemment illégale, une simple ordonnance n'ayant pu modifier l'article 910 du Code civil. »

Libre d'accorder ou de refuser arbitrairement l'autorisation demandée, le Conseil d'État s'est reconnu le droit de réduire les libéralités en vertu du principe « qui peut le plus peut le moins ».

Ce raisonnement n'a évidemment de valeur que pour les libéralités à cause de mort, pour les dispositions entre vifs, le donateur, encore vivant, ayant seul qualité pour interpréter sa propre volonté et dire s'il préfère voir tomber sa disposition ou la maintenir en la modifiant.

Arbitre souverain de l'intérêt public et du bien des familles, le Conseil d'État ne statue jamais que guidé par des considérations d'espèces. Souvent même, il se

trouve être l'instrument des rancunes politiques des hommes au pouvoir. Une libéralité est reconnue valable ou écartée pour telle ou telle association selon l'estime où la tient le gouvernement.

Le principe de la spécialité trouve ici son application la plus usuelle, et le droit, il faut le dire, cède souvent la place à l'arbitraire !

L'autorisation préalable ne doit pas pour cela être supprimée. Elle est nécessaire à la sauvegarde des droits des familles, qu'une limitation préventive de la faculté d'acquérir des associations ne suffirait pas à protéger. Les donations les plus faibles sont parfois les plus regrettables. Faites par des donateurs peu fortunés dans un vain esprit d'ostentation, elles peuvent plonger à jamais leurs héritiers dans la misère. L'autorité administrative est seule capable d'apprécier cette délicate situation et d'y apporter un remède.

B. — Surveillance spéciale à certaines associations.

A côté de cette grave atteinte portée par l'État au libre exercice de la capacité juridique des associations, il en est d'autres moins générales, qui lui sont dictées par le souci de sa défense ou son devoir de protection envers les faibles.

Il faut citer parmi les premières le régime spécial des congrégations religieuses.

Bien que fondées par l'initiative individuelle pour la satisfaction de désirs privés, et constituant au premier chef, lorsqu'elles sont reconnues, des établissements d'utilité publique, les congrégations sont assimilées cependant dans la plupart des cas aux établissements publics.

La loi du 24 mai 1825 et l'ordonnance du 14 janvier 1831 énumèrent pour les congrégations de femmes les actes soumis à l'approbation du gouvernement : acquisitions à titre onéreux, aliénations, échanges, rétrocession de biens, placements de fonds, emprunts, transactions.

Moins rigoureuse pour les congrégations d'hommes, la loi du 2 janvier 1817 n'exige une autorisation que pour les acquisitions et les aliénations.

Ces règles ne peuvent s'expliquer que par une confusion étrange du législateur entre les établissements publics et d'utilité publique, car si on comprend qu'il soumette les acquisitions à sa surveillance par crainte de la mainmorte, on ne s'explique pas qu'il exige la même formalité pour les aliénations ! !

Les congrégations tiennent le milieu entre ces deux genres d'établissements. Comme les premiers, elles sont le plus souvent soumises au contrôle du gouvernement : comme les seconds, elles peuvent au contraire faire librement tous les actes qui ne leur sont pas formellement interdits. C'est la solution qu'a admise à deux reprises le Conseil d'État dans ses avis des 13 janvier

1835 et 6 juillet 1864, qui reconnaissent aux congrégations pleine liberté d'ester en justice (1).

De nombreuses associations comportent les mêmes restrictions.

Le désir du gouvernement est de les voir se généraliser de plus en plus, et à défaut de textes spéciaux, il a pris l'habitude de faire insérer dans les statuts la nécessité d'une autorisation pour les actes les plus importants : acquisitions et échanges d'immeubles.

Cette obligation est comprise dans les statuts modèles, que doivent adopter les associations, qui sollicitent leur reconnaissance d'utilité publique, mais sa validité fait l'objet de nombreuses controverses. On soutient en effet que la capacité étant inaliénable, ne peut donner lieu à des conventions particulières. La nécessité d'une autorisation est, pour M. Hauriou, une restriction contractuelle et ne saurait produire aucun effet juridique.

Pour nous, les statuts n'ont pas le caractère, qu'il leur prête. Dès qu'ils sont ratifiés par le gouvernement, ce ne sont plus des conventions particulières mais de véritables lois, qui créent de toutes pièces la personne morale, déterminent les limites de sa capacité et les conditions, auxquelles ils en soumettent l'exercice.

Ces dispositions sont obligatoires pour l'association, et le défaut d'approbation doit entraîner, non seule-

(1) En ce sens : Robert Beurdeley, op., cit., page 217 et suivantes.

ment le retrait de la reconnaissance d'utilité publique, mais aussi l'annulation de l'acte irrégulier.

« L'association personnifiée n'a de vie en effet que par sa charte d'autorisation et tout acte qui lui est contraire doit être considéré comme fait par un être inconstant (1). »

La jurisprudence a maintes reprises a statué en ce sens, notamment par les arrêts de Paris 10 janvier 1863, Nancy 15 juin 1878 et Cassation 15 novembre 1852.

Le contrôle de l'État peut être moindre et se réduire à une simple vérification de la comptabilité. Quelques associations sont soumises à ce régime ; nous pouvons citer parmi elles les congrégations de filles hospitalières (décret du 18 février 1809), les sociétés de courses et les sociétés maternelles.

Cette surveillance s'explique aisément par les subventions que versent à ces établissements, l'État, les départements et les communes.

Un sentiment de protection au contraire fait intervenir le gouvernement dans le fonctionnement des groupements mutualistes.

C'est pour défendre chacun des associés contre la tyrannie de tous et pour protéger l'association elle-même contre des engagements inconsidérés qui la conduiraient à la ruine, que l'autorité administrative inter-

(1) Rousse, op. cit., p. 251.

vient dans la gestion des sociétés de secours mutuels.

Que l'association soit reconnue d'utilité publique par décret, ou seulement approuvée par arrêté préfectoral, les membres directeurs doivent être choisis dans des conditions et pour un temps déterminés. Le maire de la commune peut assister à toutes les réunions et les préside de droit. Les procès-verbaux des séances sont transmis au préfet, qui peut suspendre le conseil et dissoudre même la société (décret des 14 juin 1851 et 26 mars 1852). Les actes les plus importants sont soumis à approbation, et les fonds, pour en assurer la conservation, doivent être versés à la caisse des dépôts et consignations ou employés en valeurs déterminées par la loi. La répartition de l'actif social fait de plus l'objet des dispositions spéciales.

Ces mesures s'expliquent très bien par l'ignorance des associés, la difficulté des combinaisons et surtout par la situation si intéressante des membres qu'une mauvaise administration réduirait à la misère. Elles s'expliquent encore mieux pour les groupements obligatoires. Aussi la réglementation prévue par la loi du 29 juillet 1894 pour les caisses d'ouvriers mineurs est-elle plus sévère encore.

Les statuts primitifs, et toutes modifications qui y sont apportées doivent être approuvés par le Ministre des Travaux publics. Le compte annuel, les livres, les statistiques sont notifiés au préfet et à l'ingénieur des mines. Au cas d'irrégularité le Ministre dissout le con-

seil d'administration et le préfet nomme à sa place un délégué.

L'intervention de l'autorité supérieure est ici constante. Elle fixe la circonscription, le mode de nomination des administrateurs, convoque les électeurs, etc. Rien de plus juste que cette ingérence continuelle. L'ouvrier obligé de s'affilier à ces groupements doit y être protégé par son tuteur naturel « l'État ».

Tous les gouvernements ont compris ce devoir, et le contrôle exercé en Allemagne et en Autriche sur les caisses d'assurances est d'autant plus rigoureux que ces établissements constituent à proprement parler des services publics.

En France, au contraire, cette intervention de la puissance publique dans le fonctionnement des associations est encore très restreinte et tout à fait exceptionnelle.

C'est une conséquence de notre conception de la personnalité morale. Considérée comme un bienfait, dont le législateur dispose librement, il ne l'accorde, pense-t-on, qu'à bon escient aux associations qui peuvent sans danger vivre et se développer dans l'État. Il est donc inutile de les soumettre à sa surveillance et à son contrôle de tous les instants.

CHAPITRE IV

EXTINCTION DE L'ASSOCIATION PERSONNIFIÉE

—

SECTION PREMIÈRE

NÉCESSITÉ DE L'INTERVENTION DE L'ÉTAT.

Peu important pendant la vie de l'association, le rôle du gouvernement devient prépondérant à sa mort.

L'association, créée librement par le législateur, n'a d'existence que par la concession, qu'il lui fait, et subsiste jusqu'à ce qu'il la lui retire par un acte contraire.

Dans certains cas cependant, elle semble disparaître d'elle-même, mourir de mort naturelle, lorsque les associés viennent à faire défaut.

Malgré l'avis de quelques jurisconsultes (1), nous ne croyons pas à ce mode d'extinction. Et dans ce cas, si l'association ne peut plus agir par suite de son manque d'organes, elle n'est que paralysée ; mais n'en subsiste pas moins comme personne morale.

(1) En ce sens, M. Larnaude à son cours.

La déclaration d'utilité publique ne se contente pas en effet de reconnaître une personne antérieurement existante, mais crée de toutes pièces un être idéal, qu'elle superpose à l'association et dont elle confie l'administration aux associés.

La disparition de ceux-ci, la mort de l'association en tant que corps, ne peuvent influer sur l'existence de l'être moral.

De même que l'individu issu d'un phénomène naturel ne peut disparaître que par un phénomène du même ordre, la personne morale est née d'un acte civil, et sa mort ne peut résulter que d'un nouvel acte civil.

« Le rôle de l'État, dans le retrait de la reconnaissance, est éminemment actif ; il ne constate pas plus la mort des personnes civiles qu'il n'enregistre leur naissance. Dans les deux cas, il agit en maître absolu : il crée, il supprime. Avant l'acte créateur de l'État, la personne civile n'avait pas même d'existence embryonnaire, un fois créée elle ne rentre dans le néant que sur un mot de qui l'en a tirée (1). »

Retirer la personnalité à une association, qui en jouit depuis très longtemps peut-être, qui a réuni sous sa direction de nombreux affiliés et un patrimoine considérable, est, on le conçoit, une mesure extrêmement grave. Le gouvernement n'y a recours que dans des cas très rares. Et encore faut-il que le groupement ait dépassé

(1) Piébourg, op. cit., *Revue de législation*, 1876, page 486.

les limites fixées à son activité par sa charte d'autorisation, et que son développement offre un réel danger pour l'État. Enfin cette extinction légale peut avoir pour cause la disparition des associés, retirant ainsi toute utilité à la personne morale.

Le législateur apprécie souverainement l'intérêt général et sa sentence n'est passible d'aucun recours.

Néanmoins dans la crainte de décisions hâtives et inconsidérées il s'impose d'ordinaire l'observation de certaines règles.

La pratique administrative décide ainsi que l'autorité compétente pour donner l'autorisation peut seule la rapporter et que les mêmes formalités sont exigées dans l'un et l'autre cas.

Bien loin d'enfermer ce principe, la loi du 24 mai 1825 lui sert plutôt de base. Une loi est nécessaire pour déclarer l'utilité publique des congrégations de femmes, une loi est nécessaire pour la révoquer. L'opposition qu'on invoque de l'article 6 et l'établissement par décret des succursales n'est qu'apparente, le mode normal de reconnaissance étant la loi (1).

Beaucoup de textes ont édicté des dispositions analogues. Nous pouvons citer notamment : le décret-loi du 26 mars 1852, qui donne au préfet le pouvoir de dissoudre les sociétés de secours mutuels autorisées par lui. La loi du 18 mars 1880, qui exige une loi pour la

(1) En ce sens : Pichourg, op. cit. Contra, M. Larnaude à son cours.

reconnaissance et le retrait de la personnalité des associations d'enseignement supérieur, et fait disparaître ainsi le manque de symétrie résultant de la loi du 12 juillet 1875, qui se contentant d'un décret pour leur création, exigeait une loi pour leur suppression.

L'identité de compétence, pour autoriser et dissoudre, établit plus d'unité dans l'action de la personne civile, et procure une garantie plus grande pour la sauvegarde des intérêts en présence.

Mieux que tout autre, celui qui a reconnu l'utilité d'une institution saura constater les dangers de son maintien, la nécessité de sa suppression.

Cette corrélation, si désirable, est cependant impossible pour les associations directement personnifiées par la loi, sans l'intervention d'une décision spéciale. L'autorité compétente est alors pensons-nous le pouvoir judiciaire. La loi du 21 mars 1884 le dit formellement par les syndicats professionnels, et la même solution doit s'appliquer aux associations syndicales, malgré le silence de la loi du 21 juin 1865.

Le retrait en effet n'est possible ici, que pour inobservation des conditions légales. Les tribunaux seuls peuvent apprécier si la loi est violée et prononcer par suite la dissolution de l'association.

En dehors de ces cas exceptionnels, le retrait de la reconnaissance résulte d'un décret en conseil d'Etat, d'une loi ou d'un simple arrêté, selon les distinctions que nous avons précédemment établies.

SECTION II

EFFETS DU RETRAIT.

Ses effets sont considérables. Dès le prononcé de la décision, la personne morale est réputée inexistante et l'association retombe immédiatement au rang des groupements libres, licites ou illicites, selon qu'elle se conforme ou non aux lois de police. Les associés reprennent leur individualité ; ce n'est pas comme organes qu'ils agissent, mais en leur nom personnel. Ils deviennent co-propriétaires des biens qu'ils acquièrent, et s'obligent personnellement comme créanciers ou débiteurs. Le groupement est remis dans la même situation qu'avant la reconnaissance d'utilité publique.

Les conséquences de cet acte se font surtout sentir sur les biens de l'association. L'être moral possède en effet un patrimoine distinct de celui des associés, qui n'ont tout au plus sur lui qu'un simple droit de jouissance. On a longuement discuté sur le sort des biens. Dans un premier système, on partage tous les biens entre les membres actuels de l'association. On se méprend, croyons-nous, sur le caractère de la reconnaissance d'utilité publique. Elle ne se propose pas, comme dans les sociétés de spéculations, de simplifier l'administration en personnifiant l'intérêt des associés dans la

poursuite du but commun ; elle crée, au contraire, un être absolument distinct, dont ces derniers ne sont que les agents. Irresponsables des dettes sociales et des délits de l'association, ils ne peuvent prétendre au partage de son actif.

Cette solution a en outre le grave défaut de changer le caractère essentiellement désintéressé de ces groupements, et comme l'a déclaré le conseil d'État, le 12 juillet 1807, « de faire tourner en spéculation des établissements qui ne doivent se proposer que la bienfaisance publique ».

Nous rejetons cette théorie, et nous pensons avec la majorité des auteurs que le patrimoine de l'association éteinte, fait de plein droit retour à l'État.

D'une façon ingénieuse, M. Laurent, le grand adversaire des personnes civiles, vient à l'appui de notre opinion.

A son avis, cette solution est d'autant plus rationnelle, que les biens des personnes civiles n'ont à aucun moment été distincts de ceux de l'État. Constitués dans un but d'utilité publique, les associations doivent se servir de leur capitaux en vue d'atteindre la fin que leurs auteurs se sont proposé. L'État ne les avait reconnues qu'à cette condition expresse. Or, l'association venant à disparaître par suite du retrait de l'autorisation, le but d'utilité publique ne peut plus être poursuivi, et c'est à la collectivité, c'est-à-dire à l'État qu'il appartient d'en assurer l'exécution.

Nous avons précédemment combattu cette manière de voir, nous n'en admettons pas les conséquences.

Inutile d'aller chercher si loin le fondement des droits de l'État. Ils sont reconnus dans les articles 713 et 758 du Code civil.

Les biens sociaux après la dislocation deviennent vacants et sans maître, ils font de plein droit retour au Trésor.

La tradition historique confirme cette solution.

Le droit romain la pratiquait largement, nous n'en voulons pour preuve, que la confiscation des biens des temples païens prévue au Code Théodosien, et notre ancien droit y eut souvent recours dans divers édits, tels que celui de 1664 sur les léproseries et ceux plus généraux de 1629 et 1749.

Notre droit intermédiaire en fit, pour sa part, une application abusive, en l'étendant à toutes les associations, laïques ou religieuses, par les célèbres lois des 2-4 novembre 1789, 26 septembre-16 octobre 1891 et 19 mars 1893.

Le danger de ce système est d'inciter l'État à supprimer les riches associations, pour s'approprier leur patrimoine, et de rétablir la confiscation, sous le manteau de l'intérêt public.

Sans en contester le principe, nous en demandons la restriction.

La parenté du sang n'existe sans doute pas pour les personnes morales, mais elles ont souvent une com-

munauté de but et il est juste de les laisser recueillir des biens, qui leur permettent d'atteindre plus facilement la fin pour laquelle elles ont été créées.

Beaucoup de législations étrangères se rangent à cet avis. Il en est ainsi en Allemagne pour les banques agricoles, dont les fonds, en cas de dissolution, sont provisoirement administrés par le Trésor, mais doivent servir de dotation à la première société de même nature, qui se fonde dans la circonscription.

Beaucoup d'exemples s'en rencontrent dans notre législation : Ainsi, l'arrêté du 26 prairial an X ordonne la remise aux hospices et bureaux de bienfaisance des fonds et rentes confisqués pendant la Révolution ; et il en est de même du décret du 12 juillet 1807, qui règle la dévolution des biens des caisses d'épargne. Enfin, surtout la loi du 24 mai 1825, qui, pour les congrégations de femmes, attribue 1/2 des biens aux établissements religieux et 1/2 aux hospices du département.

Nous citerons aussi le décret-loi du 26 mars 1852 pour les sociétés de secours mutuels et la loi du 12 juillet 1875, qui donnent aux établissements d'État les biens des associations d'enseignement supérieur, qui viendraient à disparaître.

Ces dispositions ne sont encore qu'exceptionnelles, et le gouvernement, pour en généraliser l'application, fait insérer dans les statuts soumis à son approbation l'ordre dévolutif des biens de l'association.

Rien ne semble plus légitime que de confier à ceux

qui apportent à l'œuvre leur activité et leur concours le soin de régler le sort de ses biens. Certains auteurs ont cependant contesté la légalité de cette disposition.

Ils lui reprochent de masquer un testament collectif ou une substitution prohibée. Ces griefs ne sont pas fondés.

Une pareille disposition, insérée dans les statuts, ne constitue pas un testament collectif de la part des associés. En effet une disposition testamentaire suppose que le sujet, qui l'écrit, est propriétaire des biens dont il règle la dévolution. Or nous l'avons maintes fois dit et répété la propriété repose ici non sur les associés, mais sur l'être moral. Pour que ces derniers puissent exercer ce droit essentiellement personnel il faudrait que leur individualité s'identifiât avec celle de l'association. Il y aurait bien testament, mais il ne serait pas collectif se trouvant ainsi fait par l'association elle-même. Mais une telle délégation n'est pas possible de l'association à ses membres.

Il n'y a pas non plus de substitution. L'élément type de cette convention est le fait de conserver et de rendre l'objet donné. Dans notre cas au contraire l'être moral n'est pas tenu de conserver son patrimoine. Il peut, comme il lui plait, l'aliéner pendant sa vie légale et il doit remettre à sa mort à l'établissement bénéficiaire non seulement les biens, qu'il a reçus à sa constitution, mais aussi ceux, qu'il a acquis par la suite à titre gratuit ou onéreux.

La clause de dévolution n'est donc ni un testament,

ni une substitution insérée dans les statuts, elle est une des raisons déterminantes de l'autorisation et reçoit la sanction de la puissance publique. Sa légalité ne saurait faire de doute ; mais à défaut de stipulations expresses elle ne peut se présumer et les biens doivent retourner à l'État.

Cette mainmise d'une opportunité douteuse pour les biens acquis à titre onéreux est inacceptable pour les libéralités et les dots des associés.

C'est pour contribuer à l'œuvre poursuivie par l'association, que des dons et legs lui ont été faits ; ils sont affectés d'une condition et tombent de plein droit dès qu'on cesse de la remplir. Les lois des 24 mai 1825 et 12 juillet 1875 ont sagement stipulé en ce cas un droit de retour en faveur des donateurs et de leurs ayants droit, et nous sommes d'avis d'étendre cette solution à toutes les associations.

Les dots apportées par les associés diffèrent totalement des autres biens sociaux. Ils proviennent, en effet, non d'une libéralité, mais d'un acte à titre onéreux, d'un contrat de rente viagère.

C'est pour s'assurer l'existence jusqu'à leur mort que les associés font à l'être moral l'abandon d'une portion de leur patrimoine.

Sa disparition ne peut avoir aucun effet sur la convention intervenue et à défaut de la vie en commun désormais impossible, les membres doivent recevoir un secours représentatif.

Ce principe a été plusieurs fois sanctionné dans notre droit notamment par les décrets des 13-19 février 1790, 18 août 1792, la loi des 2-17 mars 1791 et surtout par la loi du 24 mai 1825 qui garantit aux religieuses une pension alimentaire.

Cette pension se prélève d'abord sur les biens acquis à titre onéreux et à défaut sur ceux acquis à titre gratuit, dont la nu-propriété seule fait retour aux donateurs.

Bien que ne figurant dans aucun texte cette disposition nous semble si naturelle et si nécessaire à la fois, que nous n'hésitons pas à en étendre l'application à toutes les associations.

CONCLUSION

—

Nous avons montré les avantages et les défauts des associations, la nécessité d'une législation spéciale et la tendance, qui, dans tous les pays et spécialement en France, pousse à l'abandon du système suranné de l'autorisation préalable et à l'adoption du régime plus simple et plus équitable de la réglementation préventive, en attendant le régime idéal purement répressif.

Mais il ne suffit pas à l'association de se former en tant que groupement, il faut encore qu'elle vive, agisse, se développe ; de là pour elle la nécessité de jouir d'une certaine capacité juridique.

Des divers systèmes proposés touchant la personnalité civile, nous avons affirmé notre préférence pour celui qui, tout en reconnaissant l'incapacité de l'association, qu'il fait dériver de son inexistence légale, lui permet de se faire suppléer, pour les actes de la vie civile, par un de ses membres.

Nous ne croyons pas cependant, comme M. de Vareilles Sommière, que le contrat préalable soit nécessaire à sa capacité.

A propos des associations personnifiées nous croyons avoir solidement édifié la théorie, encore si discutée, de la personnalité morale, fixé sa nature, son caractère, la limite de son domaine ; ainsi que les différentes manières dont les diverses associations parviennent à l'acquérir.

Nous nous proposions ce but et nous espérons l'avoir atteint.

Mais il ne suffit pas de critiquer, de démolir ! Sur les débris du passé il faut construire un système nouveau, donner satisfaction aux reproches adressés, tant au régime civil, qu'au régime politique, prendre parti enfin dans cette irritante affaire de la liberté d'association.

Question délicate, embarrassante, que nous n'abordons pas sans hésitations, puisqu'il nous faut substituer notre opinion personnelle à celle d'auteurs si autorisés !

Au point de vue politique l'autorisation préalable a vécu, et il est temps d'assimiler pour leur constitution, les associations et les sociétés.

Plus de système prohibitif ; mais à la base de la législation nouvelle des règles certaines, permettant à l'association de vivre et d'agir, dès qu'elle s'y est conformée.

Les rares lois, qui ont en France suivi cette doctrine, ont donné d'excellents résulats, citons comme exemple celle du 21 mars 1884 sur les syndicats pro-

fessionnels et du 21 juin 1865 sur les associations syndicales.

L'Angleterre, les États-Unis, l'Espagne, la Belgique et la Suisse, partagent cette manière de voir.

Excellent pour les groupements inoffensifs, ce système ne saurait sans inconvénient être étendu à toutes les associations. Celles qui, d'après leur but, peuvent, un jour donné, présenter un danger pour l'État ne doivent pas y être soumises. La nécessité de l'autorisation préalable s'impose pour elles. Mais les inconvénients qu'elles présentent doivent bien entendu s'apprécier, non d'après le nombre de leurs membres, mais d'après la fin qu'elles se proposent. Ils sont sociaux économiques ou politiques.

L'absence de théorie de la personnalité, amène des incertitudes regrettables sur la nature, les droits, la limite de la capacité des êtres moraux. Il n'y a plus comme à la promulgation du Code civil la crainte de réveiller les vieilles discussions à propos des corps de mainmorte, et une loi générale s'impose, sanctionnant les solutions que nous avons indiquées.

Néanmoins nous n'allons pas jusqu'à demander, pour les associations personnifiées, la suppression de l'autorisation gouvernementale, qui leur permet d'acquérir des dons et legs. Le régime, quelque arbitraire qu'il semble, a son utilité pratique en protégeant l'État contre la reconstitution de la mainmorte et les familles contre l'accaparement des successions.

Mais il y a surtout à faire pour les associations simplement licites. Leur régime est notoirement insuffisant et il faut encore le modifier, bien qu'il ait déjà subi de notables transformations.

Sans doute bien des progrès ont déjà été accomplis et leur existence juridique n'est plus niée comme au milieu du siècle. La plupart des auteurs et la jurisprudence n'admettent plus la première conception de leur incapacité que pour les associations illicites.

Dans l'interprétation aujourd'hui admise la société peut vivre et atteindre son but ; mais elle doit avoir recours à des moyens compliqués, et quelquefois même dangereux pour elle.

Il faut simplifier son administration en conférant à toute association licite une certaine capacité. La loi de 1867 sur les sociétés de commerce et celle du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels serviront de guide au réformateur.

La capacité de l'association doit résulter du contrat qui la constitue. La personnalité civile n'est plus ici un être distinct, mais la synthèse des associés dans la recherche du but commun. Elle est temporaire, dissoluble à la volonté des associés, elle se réduit à ce qu'exige le bon fonctionnement de l'association.

Les membres n'ont droit, à sa dissolution, qu'à la reprise de leurs apports, car elle n'a pas été formée en vue de bénéfices à réaliser. Les dons et legs retournent à leurs auteurs et le surplus est distribué entre

les œuvres de même nature établies dans le département.

Il convient de limiter la faculté d'acquérir de l'association et de fixer le chiffre de la fortune immobilière ou mobilière qu'elle ne peut dépasser.

Dans ce but l'associé ne pourra disposer en faveur de l'association au-delà d'une quote-part déterminée de ses biens. Mais surtout la clause de reversion sera expressément prohibée.

Ces mesures sont suffisantes.

A la dissolution de l'association, dans le cas où les membres actuels ne demanderaient pas le partage des biens au prorata de leur part virile, il serait bien improbable que les héritiers se servissent pas de ce droit! Il faudrait pour éviter ce partage, que ces héritiers eussent été préalablement désintéressés. Mais dans ce dernier cas, le but serait encore atteint, car ils ne pourront l'être, qu'à l'aide des apports des nouveaux adhérents, qui serviront à rembourser les anciens.

Les biens de l'association, en violation du droit commun, se trouveront sans doute encore hors du commerce, mais ils ne s'accroîtront pas.

La situation des associations illicites, au point de vue civil, n'est pas assez rigoureuse, et il convient de la rendre plus sévère.

En annulant les contrats, qu'elles passent, seulement au regard des associations, et en les validant dans la personne de l'associé, qui a contracté en son nom, on

permet les collusions ; et en laissant les associés reprendre à la dissolution leurs apports et les bénéfices réalisés, on les encourage à violer les prohibitions.

Le seul remède est d'ordonner le retour des biens sociaux à l'État, comme l'a proposé M. Brisson, ou tout au moins aux donateurs et à l'État si, dans l'année courante, ces derniers n'ont pas fait leur réclamation. (Projet Waldeck-Rousseau.)

L'accord est unanime sur la plupart de ces points, et pourtant, après trente ans de République, nous n'avons pas encore de loi générale sur les associations.

Les propositions succèdent aux propositions. On en compte plus de 20 depuis 1870.

Deux d'entre elles seulement ont eu l'honneur d'une discussion publique : la première à l'Assemblée Nationale, l'autre au Sénat. De magnifiques discours ont été prononcés à cette occasion par MM. Berthauld et Jules Simon, mais n'aboutirent à aucune réforme.

La cause de cette agitation vaine, cette entrave constante au progrès, est la question des congrégations.

Le régime civil ne présente pas de difficultés et on admet volontiers celui que nous proposons. Mais il n'en est pas de même pour le régime politique.

Par ce besoin d'uniformité, qui se manifeste dans toute notre œuvre législative, on veut donner à toutes les associations une réglementation identique.

Il est temps enfin de nous dégager de cette angoisse

de l'égalité quand même, qui semble partout nous poursuivre.

Inégalement utiles, inégalement dangereuses aussi, pourquoi les associations ne jouiraient-elles pas d'une capacité différente et d'un régime inégal ?

Au législateur d'édicter les règles qui les concernent.

Quelques-unes sont à prohiber en principe et l'autorisation préalable doit être expressement exigée dès avant leur constitution : Groupements politiques, congrégations, associations internationales, le gouvernement peut les réglementer sans crainte, puisqu'elles sont déjà, dans notre droit actuel, soumises à un régime spécial.

Nous demandons pour elles le maintien des lois existantes.

Le projet Waldeck-Rousseau actuellement en discussion à la Chambre des députés nous donne satisfaction sur un grand nombre de points.

Il n'est cependant pas suffisamment net sur la situation nouvelle, qu'il fait aux congrégations. Il ne dit pas, s'il les prohibe ou s'il les considère seulement comme illicites.

Nous lui reprochons de laisser librement se former les associations politiques et les sociétés secrètes, et de ne trancher aucune des difficultés relatives à la personnalité civile.

Il est également regrettable qu'il donne aux membres qui les composent la propriété des biens des associations non personnifiées et qu'il confère ainsi à des associations sans but lucratif un caractère de sociétés de capitaux en permettant aux associés de réaliser des gains.

Avec un à propos que nous ne saurions trop louer, la commission législative chargée de réviser ce projet en comble déjà quelques lacunes.

Nous ne pouvons dès à présent apprécier la valeur de ces nouvelles réformes, ce contre-projet n'étant pas encore publié. Néanmoins, même imparfait nous souhaitons vivement que le Parlement l'adopte et introduise enfin, dans la législation française, une loi réglementant d'une façon générale la matière des associations.

M. Beudant, l'éminent jurisconsulte, a excellemment traduit notre pensée dans le répertoire général de Dalloz.

Nous ne pouvons rien faire que de citer quelques extraits d'une note, qu'il y a publiée : « La liberté d'association est un aspect de la liberté individuelle, elle est dès lors aussi naturelle que le droit de vivre. Or, les associations ne peuvent vivre et atteindre le but vers lequel tendent leurs efforts, sans les ressources nécessaires; donc il faut qu'elles puissent posséder, sans avoir besoin de recourir comme aujourd'hui à des simulations sans s'exposer aux risques inséparables des situations irrégulières. Puisque les équivoques persistent

dans la doctrine et les contradictions dans la jurisprudence, il n'y a plus à espérer qu'un système satisfaisant sorte de la controverse, l'intervention du législateur s'impose : à lui de régler équitablement la condition des associations en leur reconnaissant la personnalité civile dans la mesure qu'exige leur fonctionnement régulier. »

Vu :

Le Président de la thèse,

LYON-CAEN.

Vu :

Le Doyen,

GLASSON.

Vu et permis d'imprimer :

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

GRÉARD.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

PRÉFACE 1

INTRODUCTION

RÉGIME POLITIQUE DES ASSOCIATIONS

SECTION Ire. — Avantages et inconvénients des associations.... 3

SECTION II. — Régimes possibles des associations 5

SECTION III. — Régime actuel en France 10

SECTION IV. — Projet Waldeck-Rousseau 17

PREMIÈRE PARTIE

DES ASSOCIATIONS NON PERSONNIFIÉES

CHAPITRE Ier. — **De la capacité générale des associations** 21

CHAPITRE II. — **Régime de la capacité en droit français** 29

SECTION Ire. — L'incapacité dérive du défaut de reconnaissance d'utilité publique 31

SECTION II. — L'incapacité dérive de l'inexistence légale de l'association 40

CHAPITRE III. — **Du contrat d'association** 62

SECTION Ire. — Validité du contrat et règles applicables.... 62

Section II. — Conséquences du contrat..... 65
Section III. — Critique du système..... 73

CHAPITRE IV. — **Associations illicites**..... 81

DEUXIÈME PARTIE

DES ASSOCIATIONS PERSONNIFIÉES

CHAPITRE Ier. — **Considérations générales sur les associations personnifiées**..... 87

Section Ire. — Légitimité de la reconnaissance d'utilité publique..... 87
Section II. — Nature de la personnalité..... 90
Section III. — Étendue de la personnalité... 94
Section IV. — Capacité de l'association personnifiée..... 106

CHAPITRE II. — **Acquisition de la personnalité**..... 120
Section Ire. — Intervention nécessaire de l'État..... 120
Section II. — Autorité compétente..... 126

CHAPITRE III. — **Fonctionnement des associations personnifiées**..... 134
Section Ire. — Représentants de l'association... 134
Section II. — Contrôle de l'État..... 136
A. — Surveillance applicable à toutes les associations... 137
B. — Surveillance spéciale à certaines associations..... 143

CHAPITRE IV. — **Extinction de l'association personnifiée**. 149
Section Ire. — Nécessité de l'intervention de l'État..... 149
Section II. — Effets du retrait..... 153

Conclusion..... 161

Grande Imprimerie de Blois, 2, rue Haute. X 5083.

Grande Imprimerie de Blois, 2, rue Haute. N 5083